



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Aperçu des mesures COVID-19, en soutien aux situations de pauvreté et de précarité



3 juillet 2020

**SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,
LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

Table des matières

1.	Introduction.....	2
2.	Coordination des mesures sociales	3
3.	Communication.....	6
4.	Energie.....	10
5.	Eau.....	15
6.	Logement.....	18
7.	Sans-abrisme et absence de chez-soi	25
8.	Protection sociale	28
9.	Travail et économie	42
10.	Endettement et impôts	47
11.	Enseignement	53
12.	Aide alimentaire	64
13.	Santé et bien-être	66
14.	Justice et détention.....	72
	Aperçu des mesures par niveau de compétence	74

1. Introduction

Dans cette note, nous donnons un aperçu interfédéral des mesures des différentes autorités et administrations qui peuvent constituer un soutien dans les situations de pauvreté et de précarité durant la crise provoquée par la pandémie de COVID-19. Plusieurs demandes ont été formulées dans ce sens au Service de lutte contre la pauvreté. Nous espérons également que ces différentes mesures seront une source d'inspiration.

Cet aperçu contient exclusivement des mesures ou initiatives qui sont prises par l'état fédéral, les régions et les communautés. Nous souhaitons bien évidemment rendre hommage aux différentes initiatives qui sont prises par la grande diversité d'acteurs sur le terrain. Le Service de lutte contre la pauvreté ne manquera pas de mettre en lumière ces initiatives dans le cadre de ses prochains travaux.

Cet aperçu est complémentaire avec le travail des organisations et institutions partenaires, tant sur le plan des travaux destinés à un niveau de pouvoir précis, des inventaires de l'impact du COVID-19 sur les situations de pauvreté et de précarité, que sur les propositions de nouvelles mesures... Pour votre complète information, nous vous renvoyons également vers les sites web de ces organisations et institutions. Bien entendu, le Service de lutte contre la pauvreté se tient à votre disposition pour toute collaboration concrète en vue de l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté, également dans le cadre de la crise COVID-19.

La note est régulièrement complétée et actualisée. Les mesures complétées ou actualisées – depuis la version précédente - sont facilement repérables grâce à un surlignage. A la fin de la note, vous pouvez aussi visualiser une liste des mesures par niveau de compétence.

Vos retours sur cet aperçu sont toujours les bienvenus via luttepauvrete@cntr.be.

2. Coordination des mesures sociales

Etat fédéral

- **Création d'une Task Force interfédérale « groupes vulnérables » dans le cadre de la pandémie COVID-19**
 - Cette Task Force est composée des ministres fédéraux de la Lutte contre la pauvreté, de l'Intégration sociale et des Affaires sociales et des ministres régionaux de la Pauvreté et de l'Action sociale. Elle sera assistée sur le plan scientifique et technique par un groupe de travail Impact social Covid-19 composé de représentants des administrations. Elle sera également assistée par un groupe de consultation présidée par le SPP IS et dont feront partie des représentants d'administrations fédérales et régionales, de BAPN et d'institutions de défense des droits humains, dont notamment le Service de lutte contre la pauvreté.
 - La Task Force sera chargée : d'évaluer sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre de la crise et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir. Elle identifiera également les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et en proposera de nouvelles pour éviter que des citoyens ne passent entre les mailles du filet.
 - d'évaluer l'impact sur les personnes vulnérables de l'épidémie, des mesures prises dans le cadre du COVID-19 et des mesures socio-économiques des différents niveaux de pouvoir;
 - d'identifier les personnes qui ne sont pas couvertes par les mesures socio-économiques déjà prises et de rendre visibles leurs problèmes ;
 - de formuler de propositions de mesures socio-économiques supplémentaires ;
 - d'encourager la collaboration entre entités fédérées afin de mieux coordonner les mesures entre elles.
 - A la fin des mesures COVID-19, la Task Force évoluera de la récolte de la première vague de problèmes concrets à l'analyse des conséquences structurelles de la crise du coronavirus et aux manières d'y répondre.

Flandre

- **Création d'une Task Force 'familles vulnérables'**
 - Le ministre du Bien-être, de la Santé Publique, de la Famille et de la Lutte contre la pauvreté a annoncé lors de la réunion de Commission parlementaire du 21 avril 2020 la création d'une Task Force 'familles vulnérables', qui est composée de deux groupes de travail :
 - un qui sera composé de parties prenantes issues des organisations du domaine de la lutte contre la pauvreté, du travail social, des personnes âgées, des personnes handicapées, du vivre-ensemble, de l'intégration et de représentants des pouvoirs locaux et de la concertation sociale. En raison de son expertise avec la thématique et en matière d'organisation de sessions de dialogue, il est demandé au Service interfédéral de lutte contre la pauvreté d'apporter son soutien à ce groupe de travail ;

- un autre composé des représentants du ministre coordonnant la Lutte contre la pauvreté, du Ministre-Président et des vices-Ministres-Présidents. Complété des ministres compétents en fonction de l'agenda. Le département du Bien-être, de la Santé Publique et de la Famille est chargé du soutien administratif.
- Cette Task Force a les objectifs suivants :
 - détecter les problèmes sur le terrain ;
 - assurer un suivi de la situation des groupes vulnérables;
 - transmettre l'information des autorités au secteur associatif et aux personnes en situation de vulnérabilité ;
 - débattre des points problématiques et s'accorder sur des actions possibles pour y répondre ;
 - formuler des propositions de coordination avec d'autres niveaux de compétence (fédéral et pouvoirs locaux) ;
 - faire connaître les actions entreprises ;
 - préparer la relance.

[Plus d'informations](#)

- **Création d'une Commission ad hoc pour l'évaluation et l'implémentation future de la politique flamande relative au COVID-19**
 - L'assemblée plénière du 27 mai 2020 du Parlement flamand a validé la création d'une commission ad hoc pour l'évaluation de la politique flamande relative au COVID-19 et pour l'élaboration d'un trajet post-COVID-19. Lors de l'assemblée plénière du 3 juin 2020, le nom 'Commissie ad hoc voor de Evaluatie en Verdere Uitvoering van het Vlaamse Coronabeleid' a été fixé.
 - Cette commission temporaire a pour mission de réaliser une évaluation de la période COVID-19 passée, d'en tirer les leçons nécessaires pour le futur et de donner les premières directions pour un trajet post-COVID-19. La commission organisera des auditions lors desquelles des experts et des représentants des secteurs concernés auront la parole. En janvier 2021, un débat thématique sera organisé en assemblée plénière, en se basant sur une note de politique encore à rédiger.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Lancement d'une « task force d'urgence sociale » coronavirus**
 - En collaboration avec le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP), le Gouvernement wallon a créé une task force régionale dont l'objectif est d'adopter une approche concertée au niveau wallon des problèmes qui surviendront dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, et qui impacteront les populations les plus vulnérables. Un relais avec le niveau fédéral et les entités fédérées sera également assuré.
 - Cette task force, dont les travaux sont coordonnés par le cabinet du Ministre-Président, rassemble les représentants de l'ensemble des ministres wallons, ainsi que des représentants

du RWLP, de la Fédération des CPAS, de la FDSS, du SPW et de l'AViQ. Le RWLP, la Fédération des CPAS et la FDSS, vu leur rôle transversal, assurent le relais avec les opérateurs de la lutte contre la pauvreté.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Lancement d'une task force d'urgence sociale coronavirus

- Le ministre de l'action sociale a pris l'initiative de créer une task force temporaire dont l'objectif – dans le contexte spécifique de l'épidémie COVID-19 – est de trouver des solutions rapides, efficaces et concertées aux problèmes liés au contexte de crise qui lui sont relayés, et ce en associant les parties prenantes concernées.
- Cette task force est composée de représentants des autorités compétentes, des autorités locales, des CPAS, des institutions de soins, du milieu associatif et des associations de terrain.

3. Communication

Flandre

- Traduction des mesures COVID-19

- En temps normal, toutes les autorités flamandes sauf les communes à facilités ont pour obligation de communiquer en néerlandais uniquement. Afin de pouvoir atteindre les citoyens vulnérables ou parlant une autre langue lors de la crise COVID-19, une traduction des mesures en langage clair ainsi que dans d'autres langues, tant sous forme de texte que sous forme auditive, a été prévue pour les mesures concernant l'hygiène, la distanciation sociale et les restrictions dans la vie publique. Ces traductions sont disponibles sur : <https://www.integratie-inburgering.be/corona-meertalige-info> et www.info-coronavirus.be/translation. Cette information a été largement diffusée via les canaux électroniques et les réseaux des autorités flamandes qui sont en contact avec les citoyens vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Courrier aux pouvoirs locaux

- Courrier du 26 mars 2020 des ministres de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des Chances, du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté et des Affaires bruxelloises, de la jeunesse et des Médias aux pouvoirs locaux à propos des services d'aide et d'assistance aux citoyens vulnérables dans le cadre du COVID-19.

- Développement du site web www.vlaanderenhelpt.be

- Sur ce site, les pouvoirs locaux peuvent échanger des bonnes pratiques qu'ils mettent sur pied pour leurs citoyens en matière de soutien pendant les mesures COVID-19, notamment celles qui visent spécifiquement les groupes vulnérables et la solidarité interpersonnelle. Un plan local de relance doit inciter les autorités communales à accompagner leurs citoyens si nécessaire lors de la stratégie de déconfinement, en gardant une attention particulière pour les plus vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Diffusion d'affiches en pictogrammes

- Diffusion d'affiches avec des pictogrammes indiquant comment éviter une infection par l'*Agentschap Zorg en Gezondheid*.

[Plus d'informations](#)

- Appel au soutien de la communication de la VAPH envers les personnes handicapées

- L'agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a pour objectif d'informer le mieux possible les personnes handicapées et leur réseau sur ses services. Les mesures dans le cadre du COVID-19 ont un impact sur le fonctionnement des services et prestataires de soins agréés et reconnus, ainsi que sur les personnes handicapées qui font appel à ces services et à ces soins.

C'est pourquoi il est important que ces informations atteignent rapidement les personnes handicapées et leurs réseaux. Les services et prestataires de soins, mais également les autorités locales et les intermédiaires peuvent y contribuer en faisant connaître les canaux de la VAPH via leurs propres canaux.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Renforcement des numéros verts 1718 et 1719 et mise à disposition de FAQ spécifiques**
 - Toute personne ayant une question relative aux aides existantes en matière d'alimentation, de crédit, de logement, de situation professionnelle ou de chômage est invitée à utiliser un des deux canaux mis en place par la task force régionale pour recevoir un accompagnement personnalisé :
 - le renforcement des numéros verts wallons 1718 (pour les francophones) et 1719 (pour les germanophones) ;
 - la mise à disposition de FAQ spécifiques sur le portail : luttepauvrete.wallonie.be .

[Plus d'informations](#)

- **Traduction des mesures COVID-19**
 - Le SeTIS wallon, un service d'interprétariat en milieu social soutenu notamment par la Région wallonne et par Fedasil, a pris l'initiative de traduire les mesures de précaution et les décisions des différentes autorités pour lutter contre le COVID-19. Les différentes langues choisies sont celles qui sont les plus utilisées sur le territoire wallon. Toutes ces traductions sont consultables sur : <https://setisw.com/infos-coronavirus/> .
 - Le SeTIS wallon a également réalisé des traductions des informations les plus importantes concernant le déconfinement, consultables sur : <https://setisw.com/deconfinement/> .

[Plus d'informations](#)

- **Un site internet consacré au COVID-19**
 - L'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) a développé le site <https://www.aviq.be/coronavirus.html> afin de répondre à la pandémie du Covid-19 en Région wallonne. La page internet est divisée en deux sections.
 - La première est consacrée au citoyen. On y retrouve des informations liées aux campagnes et aux sensibilisations relatives aux bonnes pratiques à adopter face au virus.
 - La deuxième partie est spécifique aux professionnels. Ceux-ci peuvent y retrouver les différentes recommandations et autres circulaires formulées par l'Agence pour une Vie de Qualité pour faire face au virus. Sur cette page internet, les structures et services peuvent également avoir accès à la [Plateforme Solidaire Wallonne](#), une application destinée aux professionnels de l'aide et de la santé désireux d'aider.

[Plus d'informations](#)

- **Foire aux questions relatives au gens du voyage**

- Le portail de la cohésion sociale de la Région wallonne a compilé les circulaires et une [foire aux questions](#) concernant les gens du voyage dans le cadre du déconfinement progressif.

[Plus d'informations.](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Mise en place d'un numéro vert pour les urgences sociales**

- Ce numéro a pour objectif d'orienter chaque demande vers un opérateur capable de la prendre en charge. Il offre une écoute professionnelle élargie et des réponses à des situations de détresse sociale dont on ne connaît pas encore l'ampleur ni toutes les expressions.
- Le call center sera assuré par des travailleurs des centres d'aide aux personnes et des centres d'action sociale globale, potentiellement complétés de travailleurs d'autres secteurs de l'ambulatoire.
- La réponse sera donnée directement si elle entre dans le champ de compétence du répondant. Dans les autres cas, la personne sera orientée vers un service professionnel compétent pour une prise en charge. Le cas échéant, la personne sera également orientée vers une initiative de solidarité (citoyenne ou locale) en mesure d'offrir une réponse pertinente et/ou dans le cas où la demande ne nécessite pas un suivi professionnel.
- Le numéro vert 0800 35 243 est accessible entre 8h à 20 h en semaine et de 10h à 18h le WE.

[Plus d'informations](#)

- **Campagne de sensibilisation à destination des jeunes bruxellois**

- Le Ministre-Président a mandaté Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) pour le lancement d'un marché et la réalisation d'une campagne de communication lancée officiellement le 20 mai 2020. Cette dernière a pour objectif de continuer la sensibilisation des différents publics jeunes (de 14 à 25 ans) au respect des mesures et de garder leur adhésion sur le moyen et long terme en fonction de l'évolution de la situation. Elle a aussi pour but de les informer sur les comportements à adopter ou à éviter en faisant appel à des ambassadeurs dont des influenceurs et des relais sur le terrain (communes, associations, éducateurs, formateurs, écoles). Cette campagne cross média, est également diffusée en radio, sur les réseaux sociaux et en affichage sur le territoire de la Région bruxelloise.
- Les messages de la campagne s'articulent autour du respect de la mesure de distanciation physique d'1m50 et du port du masque (obligatoire dans les transports en commun) entre autres. Elle fait aussi référence à la reprise des activités mais dans un contexte différent via les phrases « La vie reprend mais pas comme avant » et « J'existe autrement ».

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Envoi d'un courrier à tous les habitants

- Un bulletin d'informations, reprenant toutes les aides mises en place en Communauté germanophone, sera envoyé à tous les habitants de la Communauté germanophone à titre de source d'informations supplémentaire et parallèle aux canaux digitaux.

4. Energie

Etat fédéral

- **Traitement des demandes au Fonds social mazout**

- La procédure écrite ou électronique est privilégiée. Les personnes peuvent télécharger le formulaire de demande sur le site internet et faire une copie ou photo de leur bon de livraison et envoyer le tout par mail ou toute autre voie électronique au CPAS. Les personnes peuvent également mettre le tout dans une enveloppe et la déposer dans la boîte aux lettres du CPAS.
- En ce qui concerne le délai de 60 jours dont la personne dispose pour faire parvenir au CPAS sa demande à compter de la date de livraison, la période actuelle peut être considérée comme force majeure. En conséquence, quelqu'un qui viendrait déposer sa demande en avril alors que la date butoir était fin mars, pourra bénéficier de la force majeure et pourra prétendre à l'allocation de chauffage si les autres conditions sont réunies.

[Plus d'informations](#)

- **Indexation du Fonds Gaz et Electricité**

- Le 13 mai 2020, la Commission Climat-Energie de la Chambre des Représentants a voté l'indexation du Fonds Gaz et Electricité, qui octroie des dotations aux CPAS afin de pouvoir aider des personnes à se chauffer et à se fournir en électricité. Cette indexation pour les années 2019 et 2020 garantit aux CPAS 12 millions d'euros supplémentaires afin de soutenir les personnes en situation de précarité énergétique. Le renforcement de ce fonds a été identifié ces dernières semaines comme une possible mesure de soutien dans le cadre de la crise COVID-19.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**

- Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :
 - pour l'eau, 30,77 euros ;
 - pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
 - pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.
- L'intention est que le gouvernement flamand, via les informations de l'Office national de l'emploi, verse automatiquement et directement le montant sur le compte de l'employé.

- Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
 - Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employeurs.
- **Rechargement des compteurs à budget**
- Certains points de rechargement pour les compteurs à budget, par exemple, sont situés dans une bibliothèque ou un centre de services. Ces lieux sont actuellement fermés. Le compteur à budget peut toutefois être rechargé comme suit :
 - dans le cas d'un compteur à budget numérique : recharger en ligne, ou se rendre au CPAS et à la *Sociaal Huis*. Ils restent ouverts sur rendez-vous ;
 - dans le cas d'un compteur à budget ordinaire (non-numérique) : recharger la carte auprès du CPAS ou de la *Sociaal Huis*. Ceux-ci sont ouverts sur rendez-vous.
- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité**
- Tant que les mesures strictes liées au COVID-19 sont en vigueur, il n'y aura pas de coupures de gaz ou d'électricité.
- **Report automatique du remboursement des emprunts énergie**
- Les personnes qui ont effectué un emprunt à la *Energiehuis* bénéficient automatiquement du report de 3 mois du remboursement du capital de leur emprunt énergie. Le report est d'application à partir du 20 avril. Les emprunteurs qui souhaitent continuer à effectuer leurs remboursements peuvent le faire savoir à l'*Energiehuis*.

[Plus d'informations](#)

- **Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai**

- En raison des mesures COVID-19, de nombreux kots sont restés vides durant les mois d'avril et de mai et il n'y a pas eu de frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau. Les étudiants étaient néanmoins toujours obligés de payer les provisions ou les forfaits mensuels. Le Gouvernement flamand a donc décidé que les étudiants ne seraient pas redevables des frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour les mois d'avril et mai. Par conséquent, ils peuvent récupérer ces frais auprès de leur propriétaire.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Les compteurs à budget**

- Depuis le 18 mars et jusqu'au 30 juin 2020, toutes les procédures de placement et de réactivation de compteur à budget en cours sont annulées. Les clients concernés continueront

à être approvisionnés par leur fournisseur commercial conformément au contrat en vigueur. Si un client n'est pas un client protégé et a été transféré au gestionnaire de réseau de distribution en raison d'une procédure de placement de plus de 40 jours, il sera repris comme client par le fournisseur commercial et fourni conformément au contrat conclu avec le fournisseur qui a été précédemment suspendu.

- Si un client est un client protégé fédéral et qu'il a été transféré chez le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire de réseau continuera à l'approvisionner au tarif social. En effet, le contrat avec lequel le client était précédemment lié à un fournisseur commercial n'existe plus.
- Une [aide financière](#) est mise à disposition pour les ménages recourant aux compteurs à budget : 100 euros pour les ménages équipés d'un compteur à budget en électricité (70.000 ménages) et 75 euros pour les ménages équipés d'un compteur à budget en gaz (32.000 ménages). Pour bénéficier de cette aide, il faut avoir effectué un 1^{er} passage avant le 30 juin à la borne de rechargement pour activer la période de non-coupage (voir point suivant sur l'interdiction des coupures) et effectuer ensuite un 2^{ème} passage, entre le 11 juin et le 31 octobre, pour :
 - passer sa carte de rechargement dans son compteur à budget ;
 - passer sa carte de rechargement, dans une borne de rechargement ;
 - passer de nouveau sa carte de rechargement dans son compteur à budget.

Au 1^{er} juillet 2020, la période de non coupure est terminée et l'énergie consommée sera à nouveau décomptée du compteur à budget. Si le client fait le 2^{ème} passage, son crédit de 100 euros et/ou de 75 euros commencera donc à diminuer.

[Plus d'informations](#)

- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité**

- Les coupures sont interdites entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020. Une seule exception est prévue dans le cadre des mesures de sécurité. Un client ne sera donc pas coupé, même dans les cas suivants : refus de faire placer un compteur budgétaire, procédure MOZA, décision de la Commission locale pour l'énergie d'interrompre la fourniture minimale garantie, perte du statut de client protégé, absence de choix d'un nouveau fournisseur, etc.
- Pour bénéficier de la 'non-coupage' avec un compteur à budget actif, il faut, avant le 30 juin 2020 :
 - passer sa carte dans le compteur à budget ;
 - charger sa carte dans une borne de rechargement, jusqu'à un solde positif de 5 euros ;
 - réinsérer sa carte dans le compteur à budget.

Ceci vaut également pour les clients disposant d'un limiteur de puissance. Le placement d'un limiteur de puissance peut par ailleurs être évité si souhaité. Si, pour des raisons financières, le client ne parvient pas à charger un minimum de crédit, il est invité à prendre contact avec son CPAS ou le service d'aide aux consommateurs [Energie Info Wallonie](#).

- Il est donc possible de consommer de l'énergie sans être coupé, même si le solde est épuisé, jusqu'au 30 juin 2020. Si le crédit de secours est épuisé, une recharge sera nécessaire pour

atteindre le crédit minimum de 5 euros. Cette énergie n'est pas gratuite. Les modalités de paiement pour l'énergie consommée jusqu'au 30 juin ne sont pas encore définies.

- Si un client recharge son compteur à budget entre le 18 mars et le 30 juin 2020, le crédit sera stocké mais ne sera pas réduit en fonction de sa consommation, et ce jusqu'au 1er juillet 2020.
- En principe, la période de non-coupure prendra fin à partir du 1er juillet 2020. Un client dont le solde est épuisé à cette date sera donc coupé. Il sera donc nécessaire de recharger la carte entre la fin des mesures de confinement et le 1er juillet, dans une borne de recharge. Les gestionnaires de réseau de distribution feront une communication spécifique à ce sujet.
- Les personnes appartenant aux groupes à risque et/ou qui ne peuvent actuellement pas se rendre à une borne de rechargement pour activer la période de non-coupure peuvent contacter le gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour que le client concerné puisse bénéficier - sans déplacement - de cette période de non-coupure.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Interdiction de coupures de gaz et d'électricité**

- Pendant la période hivernale, les coupures de gaz et d'électricité sont interdites. Normalement, cette interdiction s'applique du 1er octobre au 31 mars. Le gouvernement bruxellois a d'abord prolongé cette période jusqu'au 30 juin 2020, et ensuite jusqu'au 30 mars 2021.
- En tant que fournisseur social, Sibelga continuera à fournir de l'énergie aux clients concernés par cette mesure jusqu'au 30 mars 2021 inclus.

[Plus d'informations](#)

- **Extension d'accès au tarif social via le statut de « client protégé »**

- BRUGEL étend l'accès au tarif social via le statut bruxellois de « client protégé » pour les ménages ayant subi une perte importante de revenu suite à la crise et qui se trouvent en défaut de paiement de leurs factures énergétiques.
- Les conditions pour obtenir ce statut sont :
 - bénéficier ou avoir bénéficié du chômage temporaire ou du droit passerelle en tant qu'indépendant pendant minimum 14 jours entre le 1er février 2020 et le 31 décembre 2020 inclus ;
 - avoir reçu une mise en demeure de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz ;
 - être résident bruxellois.
- Ce statut permet de bénéficier du tarif social pendant un an après la date d'octroi et faire une économie sur le montant de vos factures et d'éviter temporairement la procédure de recouvrement chez votre fournisseur commercial et se protéger de la coupure.

- Le statut de client protégé est temporaire et prendra fin automatiquement un an après la date d'octroi. Le client retournera ensuite chez son fournisseur commercial. Durant cette période SIBELGA devient le fournisseur social.

[Plus d'informations](#)

5. Eau

Flandre

- **Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage**
 - Le gouvernement flamand accorde une compensation financière pendant 1 mois pour le paiement de la facture d'eau et d'énergie des employés temporairement au chômage à la suite du COVID-19. L'indemnité forfaitaire s'élève à un total de 202,68 euros et se compose comme suit :
 - pour l'eau, 30,77 euros ;
 - pour les frais de chauffage, 95,05 euros ;
 - pour le coût de l'électricité, 76,86 euros.
 - Le gouvernement flamand versera - via les informations de l'Office national de l'emploi - le montant automatiquement et directement sur le compte de l'employé.
 - Cette indemnité est également versée aux employés concernés dans les situations suivantes:
 - les habitants d'un immeuble d'habitations équipé d'un compteur d'eau commun (au nom du syndic) ;
 - les habitants d'un appartement ou d'une unité de logement d'une société de logement social qui est chauffé collectivement ;
 - les clients disposant d'un compteur à budget.
 - Pour atteindre cet objectif, 20 millions d'euros ont été affectés pour 100.000 employeurs.
- **Interdiction de couper ou de limiter le débit de l'approvisionnement en eau**
 - Tant que les mesures strictes sont en vigueur, les opérateurs ne procéderont pas à la pose de limiteurs de débit ni aux coupures.

[Plus d'informations](#)

- **Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements étudiants en avril et mai**

- En raison des mesures COVID-19, de nombreux kots sont restés vides durant les mois d'avril et de mai et il n'y a pas eu de frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau. Les étudiants étaient néanmoins toujours obligés de payer les provisions ou les forfaits mensuels. Le Gouvernement flamand a donc décidé que les étudiants ne seraient pas redevables des frais relatifs à la consommation d'énergie et d'eau pour les mois d'avril et mai. Par conséquent, ils peuvent récupérer ces frais auprès de leur propriétaire.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Suspension des coupures d'eau et des limiteurs de débit

- Au 22 avril 2020, le gouvernement wallon a décidé de l'interdiction de toute suspension de fourniture d'eau et de limitation de débit pour une durée de 60 jours à partir du 1er avril 2020, et ce afin de soutenir les citoyens en difficulté de paiement.

[Plus d'informations](#)

- Aides financières et reports de paiement

- La CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) a pris la décision de reporter de 60 jours le paiement des factures d'eau et ce, jusqu'au rétablissement d'une situation normale dans la Région.

[Plus d'informations](#)

- La SWDE (Société wallonne des eaux) prévoit
 - un octroi plus facile des plans de paiement ;
 - un report de paiement des factures jusqu'au 30 juin pour les clients impactés directement par les mesures liées au coronavirus (entreprises, PME, Indépendants, particuliers soumis au chômage économique, ...). La demande doit être faite par téléphone auprès du service clientèle.

[Plus d'informations](#)

- Le gouvernement wallon prévoit un renforcement des aides octroyées par les CPAS aux personnes en situation de précarité est mis en place, avec une dotation supplémentaire exceptionnelle de 500.000 euros au Fonds Social de l'Eau.
- Est également prévue une intervention forfaitaire et unique fixée à 40 euros par abonné sur la facture d'eau : cela correspond à un mois et demi de consommation d'eau pour un ménage moyen. Pour bénéficier de cette aide, il convient de s'adresser à son distributeur d'eau en joignant un document de l'ONEM attestant du chômage partiel ou complet durant la période de crise sanitaire du Covid-19.
- Les indépendants, les PME et les entreprises, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un étalement de paiement des factures ou report de paiement. Sont également prévus la révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ; l'allongement des délais d'échéance traditionnels ; l'accélération des paiements des Sociétés publiques du secteur de l'eau envers les sous-traitants et fournisseurs et l'étalement des délais de paiement des taxes sur l'eau.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Modalités de paiement des factures

- Le délai de paiement des factures est allongé: aucun rappel de facture ne sera envoyé jusque fin juin.
- Un plan de paiement sur 10 mois sera accordé d'office pour toute facture émise et non encore payée et ce, qu'elle concerne un particulier ou une entreprise. Afin d'obtenir un plan de paiement, il suffit d'adresser une simple demande via l'adresse mail plan.de.paiement@vivaqua.be ou afbetalingsplan@vivaqua.be.

- Suspension des coupures d'eau

- Il a été décidé de suspendre l'interruption de l'approvisionnement en eau en cas de non-paiement.

[Plus d'informations](#)

6. Logement

Etat fédéral

- Remboursement d'emprunts hypothécaires

- Accord du 22 mars entre le ministre des Finances et le secteur bancaire, représenté par Febelfin.
- Report de paiement sans imputation de frais pour les emprunteurs hypothécaires (particuliers et entreprises) qui connaissent des problèmes de paiement en raison de la crise du coronavirus sans imputation de frais (jusqu'au 30 septembre 2020)
- Pour les particuliers :
 - le report de paiement du crédit hypothécaire implique qu'un emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant une période maximale de 6 mois. Les intérêts courus pendant ce report seront réglés par la suite ;
 - les banques s'engagent à ne pas imputer les frais de dossier ou les frais administratifs habituels ;
 - le secteur financier accorde une attention particulière à ceux qui sont le plus lourdement touchés par la crise actuelle. C'est pourquoi, les emprunteurs dont les revenus nets mensuels sont inférieurs à 1.700 euros peuvent bénéficier d'un report de paiement sans que les intérêts sur le report de paiement ne soient dus. La banque assume la situation.
- Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois au maximum peut être obtenu, ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Pour les demandes soumises après le 30 avril 2020, la date butoir est la même, soit le 31 octobre 2020.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Diminution du loyer dans le logement social

- Lorsqu'un locataire ou une personne dont les revenus entrent en compte pour le calcul du loyer sont mis en chômage temporaire pour force majeure (raison 'coronavirus'), le loyer est calculé en fonction du revenu actuel, c'est-à-dire la somme des revenus du mois précédent l'application du calcul.

- Prolongation du contrat de bail en raison de circonstances exceptionnelles

- Par dérogation à la réglementation, le locataire peut demander la prolongation pour circonstances exceptionnelles de son contrat de bail pendant la durée des mesures liées au coronavirus en adressant un simple e-mail à son bailleur. Cette demande peut également encore avoir lieu durant le mois précédent la fin du bail.

- **Interdiction temporaire de procéder à des expulsions**

- Le Gouvernement flamand a décidé le 27 mars d'interdire temporairement toute expulsion judiciaire. Les expulsions judiciaires qui auraient quand même lieu le seraient sans titre ni droit. L'arrêté autorise explicitement la police à faire respecter ces dispositions, qui sont valables tant que la situation d'urgence sera d'application. Pour l'instant, cette mesure est prévue jusqu'au 17 juillet.
- Dans une annonce précédente, le ministre du Logement a expliqué qu'une expulsion en raison d'une déclaration d'inhabitabilité pouvait encore toujours avoir lieu si nécessaire et à condition qu'un logement alternatif soit directement disponible. A cet effet, les pouvoirs locaux pourraient faire exceptionnellement appel aux moyens du Fonds du Logement.

- **Intervention plus rapide du Fonds de prévention des expulsions**

- Le CPAS pourra également faire appel au Fonds de prévention des expulsions pour les personnes dont les arriérés de loyer sont apparus après le 1^{er} avril. La compensation sera adaptée temporairement.
- Le Fonds de prévention des expulsions entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. Initialement, il était prévu que seuls les arriérés de loyer apparus après le 1^{er} juin 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, entrent en compte pour une convention d'accompagnement. Cette entrée en vigueur est maintenant avancée au 1^{er} avril 2020, de sorte que les arriérés de loyer causés par les présentes 'mesures coronavirus' pour les mois d'avril et mai 2020 puissent également faire l'objet d'une convention d'accompagnement.
- Il est possible que durant les mois suivants, plus de gens feront appel au CPAS pour des arriérés de loyer. Afin de pallier ce plus grand flux de demandes, le pourcentage d'interventions au départ de la convention d'accompagnement sera augmenté de 25 % à 45 %, et ce pour toutes les conventions d'accompagnement qui seront introduites auprès du Fonds de prévention des expulsions avant le 1^{er} octobre 2020. En ce qui concerne les arriérés de loyer signalés en mai, le CPAS pourra rassembler les parties et démarrer les négociations. A partir du 1^{er} juin, les compensations pourront être accordées par le Fonds.
- Le CPAS décide de manière autonome s'il choisit de faire appel ou non au Fonds.

[Plus d'informations](#)

- **Report de paiement des crédits hypothécaires du *Vlaams Woningfonds***

- Les emprunteurs d'un crédit hypothécaire du *Vlaams Woningfonds* peuvent obtenir un report de paiement pour une durée de 6 mois jusque fin octobre 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle des normes de qualité**

- Etant donné les mesures renforcées pour lutter contre la propagation du coronavirus, l'Agence flamande du Logement a décidé de ne plus procéder à des contrôles de conformité dans les logements qu'en cas de situations d'extrême urgence en matière de sécurité et/ou de santé. Ceci est également d'application pour les actions et les deuxièmes contrôles dans le cadre de la

procédure pénale par l'Inspection flamande du logement. L'appréciation se fait sur la base d'une part de la gravité des défauts et d'autre part des possibles conséquences négatives pour le propriétaire.

- La preuve de la réparation des défauts se fera autant que possible d'une manière alternative (comme l'utilisation de photos, factures et autres).
- Toutes les enquêtes de conformité non-urgentes sont actuellement mise en pause. Après la libération des mesures liées au coronavirus, les procédures seront redémarrées d'office.

[Plus d'informations](#)

- **Subside pour les communes qui relogent des habitants**

- Lorsqu'un bourgmestre prend un arrêté de d'inhabitabilité ou de surpeuplement, il a pour obligation de rapidement reloger les habitants. Malgré l'assouplissement par étapes du confinement lors des prochains mois et semaines, l'organisation du relogement sera probablement encore difficile pendant un certain temps. Pour soutenir les pouvoirs locaux dans cette obligation, le Gouvernement flamand octroie temporairement un subside de 2.500 euros maximum par relogement aux communes.

[Plus d'informations](#)

- **Le Médiateur flamand peut intervenir dans les conflits locatifs**

- Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 2020, locataires et bailleurs pourront s'adresser au Médiateur flamand pour la médiation de conflits locatifs dans le contexte du coronavirus. Le Médiateur flamand et l'administration rassemblent leurs forces à cet effet. En raison de la crise, un plus grand nombre de conflits locatifs apparaît. De nombreux locataires et bailleurs privés ont récemment contacté le Médiateur flamand pour demander de l'assistance. Jusqu'à présent, le Médiateur ne disposait pas de la compétence pour le faire, mais ceci est rendu possible dorénavant par une modification du Décret relatif au Médiateur flamand. Le ministre du Logement a donné pour instruction à son administration de soutenir le Médiateur flamand dans cette nouvelle mission.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Adaptation du loyer dans le logement social**

- Les locataires qui peuvent démontrer avec une preuve financière une perte de revenus liée aux mesures COVID-19, peuvent demander à obtenir des plans de paiement souples, ainsi qu'une révision du loyer en fonction de leur situation spécifique. Les locataires concernés peuvent prendre contact avec les services sociaux du bureau régional du Fonds dont ils dépendent.

- **Soutien au paiement des loyers dans le marché locatif privé**

- Une solution négociée doit être trouvée avec le bailleur. Un [courrier-type](#) est proposé par l'administration.

- Si aucun accord n'est possible, le locataire peut demander un prêt à taux zéro, nommé « Locaprêt ». La Société Wallonne de Crédit Social (SWCS) pourra, sous certaines conditions, octroyer aux locataires en difficultés (en ce compris dans le cadre d'un bail étudiant), un prêt à taux zéro pour le paiement de leur loyer.
- Le 25 juin 2020, le ministre du Logement a introduit un projet de décret visant à prolonger le système du Locaprêt jusqu'au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

- Possibilité de proroger son contrat de bail

- Il est désormais possible d'introduire une demande auprès de son bailleur pour que son contrat de bail soit prorogé pour circonstance exceptionnelle résultant de l'impossibilité de déménager.

[Plus d'informations](#)

- Assouplissement des règles concernant les baux étudiants

- A défaut de tout autre accord sur la résiliation du bail ou une révision du montant du loyer, une procédure dérogatoire est adoptée permettant au preneur (parents ou étudiant) d'un logement étudiant de résilier le bail dès la fin de ce mois d'avril lorsqu'il a subi une perte de revenus de minimum 15% en raison du confinement.

[Plus d'informations](#)

- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives

- Les ménages locataires, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ne doivent pas être mis à la rue ou dans l'obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS ou tout autre organisme pour obtenir un logement, et ainsi multiplier les contacts sociaux.
- Concrètement, l'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est suspendue à partir du 19 mars jusqu'au 5 avril 2020, et entre-temps prolongée jusqu'au 8 juin. La police est chargée de veiller au respect de cette interdiction, et est autorisée à recourir à la contrainte voire à la force si nécessaire.

[Plus d'informations](#)

- Difficultés de paiement du crédit hypothécaire

- La SWCS permet la suspension du paiement des mensualités du crédit, au cas par cas et moyennant une preuve que la situation financière de la personne est impactée par la crise du COVID.

[Plus d'informations](#)

- Le Fonds du Logement de Wallonie propose aussi un report de paiement des crédits hypothécaires et des crédits à la consommation pour maximum 6 mois pour les ménages pouvant justifier d'un préjudice financier lié à l'épidémie, à savoir les salariés subissant une

perte d'emploi temporaire ou définitive, et les indépendants subissant une perte importante de revenus à cause de la suppression ou de la diminution de leurs activités.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Procédure habituelle de révision du loyer dans le logement social

- Normalement, il n'est pas possible de diminuer votre loyer en cours d'année, sauf si vos revenus baissent d'au moins 20 % par rapport à ceux qui ont servi à calculer le loyer réel.

[Plus d'informations](#)

- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives

- Est interdite jusqu'au 31 août 2020 inclus toute expulsion physique domiciliaire.
- L'exécution de toutes les décisions judiciaires et administratives ordonnant une expulsion de domicile est automatiquement suspendue jusqu'au 30 juin 2020 inclus.
- Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force.

[Plus d'informations](#)

- Difficultés de paiement du loyer ou des mensualités de crédit

- En cas de difficultés de paiement du loyer et/ou de la mensualité d'un crédit suite à la crise du COVID 19, le Fonds du Logement se tient à disposition pour répondre au mieux aux questions et envisager des pistes de solutions.

[Plus d'informations](#)

- Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires

- Dans cette période difficile, il était nécessaire de prendre des mesures d'aménagement de fin de bail afin de lever d'éventuelles insécurités juridiques et de soutenir les locataires bruxellois confrontés à ces difficultés. Le Gouvernement a donc décidé d'assouplir les délais de préavis de manière exceptionnelle et temporaire :
 - pour les baux d'habitation : une suspension de la période de préavis prenant effet le 16 mars 2020 et pendant toute la durée des mesures de maintien au domicile. Le locataire reste néanmoins tenu au paiement du loyer du logement qu'il continue à habiter pendant cette période de suspension.
 - pour les baux étudiants et les baux de courte durée liés à un logement étudiant : une réduction du délai de préavis à un mois. Le locataire étudiant reste évidemment redevable du loyer durant cette période de préavis réduite. Ces dispositions exceptionnelles ne seront évidemment pas d'application si propriétaires et locataires ont conclu un autre type d'accord.

[Plus d'informations](#)

- **Prime en soutien des locataires vulnérables**

- Le 16 avril, le gouvernement a annoncé sa décision d'octroyer une prime unique de 214,68 euros pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles qui subissent une perte de revenus. La prime est réservée aux locataires du secteur privé du logement, dont la crise du coronavirus a entraîné une baisse ou une perte totale de revenus entre le 16 mars 2020 et le 3 mai, en raison par exemple d'un chômage temporaire partiel ou complet pendant au moins 15 jours ouvrables; à ceux qui sont indépendants et bénéficient du droit passerelle ou de toute autre prime régionale réservée aux indépendants exclus du droit passerelle. Pour les ménages, il suffit qu'un seul des membres du ménage remplisse ces conditions pour ouvrir le droit à la prime. Les situations de colocation sont également visées. Le loyer doit avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale du/des locataire(s) au moment de la demande de la prime. Les revenus nets imposables du ménage (avant la crise du Coronavirus) bénéficiaire doivent être égaux ou inférieur à 150% du plafond d'admission prévu pour le logement social en fonction de la composition du ménage.

[Plus d'informations](#)

- **Aménagement urbanistique des quartiers**

- Dans le cadre de l'aménagement de l'espace public, la Région bruxelloise, en collaboration avec les communes, prévoit d'aménager un certain nombre de rues temporaires sans voiture, de zones résidentielles et de rues temporaires pour les cyclistes. L'objectif est de les rendre plus agréables pour les habitants pendant le confinement, que les cyclistes et les piétons aient la priorité sur les voitures et que la vitesse maximale soit limitée à 20 km/h. Bruxelles Mobilité installera des zones résidentielles là où cela est nécessaire afin que les trajets essentiels puissent être effectués à pied ou à vélo en toute sécurité et à une distance suffisante.

[Plus d'informations](#)

- **Coordination régionale des initiatives d'aménagements temporaires de l'espace public cet été**

- Le Gouvernement bruxellois a décidé le 4 juin 2020 de mettre en place un groupe de travail intra-régional « [Bruxelles en vacances](#) », en vue de coordonner et de soutenir les différentes initiatives d'adaptation et d'aménagement de l'espace public dans le contexte du déconfinement.
- La crise sanitaire actuelle met en lumière la nécessité de mieux partager l'espace public et d'en réserver une partie conséquente aux modes actifs afin de garantir la sécurité et une distanciation physique suffisante. Avec l'arrivée prochaine des vacances d'été, le Gouvernement bruxellois a décidé de soutenir les initiatives qui permettront, dans tous les quartiers, et de façon décentralisée, la tenue d'activités de divertissement de petite taille et l'utilisation temporaire de l'espace public qui s'y prête, afin d'élargir l'offre récréative, culturelle, événementielle, commerciale, horeca et sportive pour tous les Bruxellois.
- Ce soutien régional aux initiatives consistera en :

- une inventarisation et information sur l'offre potentielle en région bruxelloise des espaces mobilisables pour accueillir des activités temporaires. Perspective.brussels communiquera cet inventaire à Visit.brussels qui le relaira à toute entité ou tout opérateur en recherche d'un lieu disponible dans l'espace public ;
- une coordination de la communication des événements et activités culturelles et touristiques organisés pendant l'été sur le territoire régional par Visit.brussels.
- Pour accompagner cette transformation temporaire de l'espace public, le groupe de travail intra-régional « Bruxelles en vacances », sera mis en place afin d'assurer une cohérence et une efficacité d'exécution. Ce groupe de travail sera pilotée par le cabinet du Ministre-Président et rassemblera les cabinets, administrations et communes concernés.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- **Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives**

- Le Décret de crise, adopté le 6 avril par le Parlement de la Communauté germanophone, prévoit une interdiction temporaire de l'exécution des expulsions judiciaires et administratives sur le territoire de la CG.

[Plus d'informations](#)

7. Sans-abrisme et absence de chez-soi

Etat fédéral

- Accueil des personnes sans-abri

- La ministre en charge de la lutte contre la pauvreté libère 652.050 euros pour prolonger de deux mois le dispositif fédéral hivernal de nuit de la rue de Trèves à Bruxelles, jusqu'au 31 mai. Ceci doit permettre aux personnes sans-abri de continuer à disposer d'un accueil, maintenant que de nombreuses organisations ferment leurs portes. Dans le centre de la rue de Trèves, 250 personnes sans-abri sont accueillies. 15 chambres isolées ont été créées dans le centre afin d'y isoler les personnes sans-abri malades et possiblement contaminées par le coronavirus.
- Parallèlement, la ministre octroie un subside de 200.000 euros au total aux villes de Gand, Anvers, Liège et Charleroi. Ceci doit leur permettre d'ouvrir des places afin de loger des personnes sans-abri malades en toute sécurité et confinement.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Mesures dans les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW

- Sur avis de l'*Agentschap Zorg & Gezondheid*, les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW pour les personnes sans-abri et en absence de chez-soi ne ferment pas leurs portes. Des mesures sont prises pour limiter le risque de propagation du coronavirus. Ainsi, les activités de groupes sont annulées et les repas en groupe sont remplacés par des livraisons de repas à domicile. Il est recommandé aux CAW de prendre contact avec les autorités locales pour prévoir un accueil d'urgence pour les résidents malades dans le cas où ils n'arriveraient pas à le prévoir eux-mêmes et à organiser une distribution de repas à domicile.

[Plus d'informations](#)

- Testing des résidents des centres d'accueil résidentiels et matériel de protection

- L'administration flamande a fait en sorte que toutes les personnes sans-abri, les victimes de violence intra-familiales et le personnel des centres d'accueil résidentiels soient testés. Du matériel de protection en suffisance a également été prévu.

Région wallonne

- Libération de fonds pour engager du personnel supplémentaire

- 1.000.000 euros ont été libérés par le Gouvernement wallon, pour une période de 3 mois, pour engager temporairement du personnel supplémentaire (renforcer les équipes, organiser plus de maraudes, aide alimentaire, solutions d'accueil alternatives, ...).

- **Création de solutions d'accueil alternatives pour les personnes sans-abri**
 - L'accueil alternatif est coordonné par les gouverneurs de province, en collaboration avec les CPAS, les bourgmestres, les relais sociaux, les structures d'accueil locales et la Croix Rouge.

[Plus d'informations](#)

- **Appel aux dons pour soutenir l'accueil et l'accompagnement des personnes sans-abri**
 - Bien que l'accueil des sans-abris dans des structures de jour ou de nuit ne soit pas l'une des missions de la SWL ni de ses partenaires associés à cette l'opération, la situation de « non-logement » de cette population dans un contexte aussi difficile interpelle les organismes ou les associations qui œuvrent en faveur du droit au logement pour tous, de même que leurs collaborateurs.
 - Cette opération vise à aider les acteurs de première ligne à faire face à des urgences de base liées à leur public : nourriture, kits d'hygiène, essuie-mains, serviettes de bain, matériel de protection contre le virus, engagement de personnel supplémentaire lié à la pandémie (personnel infirmier, ...).
 - La SWL, en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et le SPW Intérieur et Action sociale, se chargera de la répartition des dons auprès des relais sociaux de Wallonie qui les répartiront auprès des structures d'accueil en fonction des besoins.

[Plus d'informations](#)

- **Déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement**
 - Le 15 mai 2020, la ministre de l'Action Sociale a adressé une circulaire relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement subventionnés par le SPW Intérieur et Action Sociale. Cette circulaire contient des recommandations sanitaires pour garantir une reprise de toutes les activités d'accueil en garantissant la sécurité du personnel et du public.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Budget extraordinaire pour le plan d'action**
 - Le 26 mars, le gouvernement bruxellois dégagait un budget supplémentaire de plus de 7 millions d'euros pour mener ces actions d'aide aux sans-abris et aux migrants, qui s'ajoutent aux dispositions prises par les communes.

[Meer informatie](#)

- **Accueil des personnes sans-abri malades**

- Depuis le 17 mars, la Région organise une capacité d'accueil de 15 places garantissant les conditions d'isolement et de protection pour les personnes sans-abri contaminées par le coronavirus. Les malades plus graves sont redirigés vers les hôpitaux. Un service mobile d'intervention est également organisé et Bruss'Help se charge du dispatching.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de jour des personnes sans-abri et transmigrantes**

- Dans le prolongement des mesures fédérales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend les mesures suivantes à partir du 20 mars :
 - l'accueil des 350 personnes à la Porte d'Ulysse, qui jusqu'à ce jour était un dispositif de nuit, est désormais organisé jour et nuit ;
 - une distribution de nourriture par des citoyens et des associations est désormais coordonnée dans un lieu garantissant les conditions d'hygiène et de sécurité ;
 - une capacité d'accueil supplémentaire de 120 places est activée dans un hôtel qui a proposé de réorienter ses activités vers un public vulnérable.

- **Soutien aux communes qui réquisitionnent des hôtels pour l'accueil de nuit**

- Parallèlement, les communes sont également encouragées à réserver des hôtels vides pour l'accueil des personnes sans-abri et en absence de chez-soi. La COCOM paye les frais fixes et les frais de personnel de l'hôtel. Elle prévoit également la mise à disposition de personnel accompagnant psychosocial et infirmier. La Région prend en charge le nettoyage après l'occupation de l'hôtel. La commune et le CPAS se chargent de l'accueil, des repas et de la sécurité.

[Plus d'informations](#)

- **Développement d'une plateforme de crise par Bruss'help**

- L'agence Bruss'help, qui coordonne l'aide d'urgence apportée aux personnes sans-abri et mal logées à Bruxelles, s'est dotée d'une nouvelle plateforme pour gérer la crise du coronavirus. Le logiciel permet de suivre les places d'accueil disponibles dans différents services en temps réel et de manière centralisée, pour orienter rapidement les sans-abri vers un hôpital ou un hébergement. Le logiciel permet d'automatiser la coordination entre différents organismes d'accueil. Le nouveau système pourra être adapté une fois la crise sanitaire terminée. Il ne s'agit pas d'un outil de traçage. La base de données respecte le secret médical et le secret professionnel.

[Plus d'informations](#)

8. Protection sociale

Etat fédéral

- **Chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus**

- Le chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus est valable jusqu'au 31 août 2020.
- Les allocations de chômage temporaire – tant pour raisons économiques que pour force majeure – sont augmentées durant une période de trois mois de 65 pourcent à 70 pourcent du salaire plafonné à 2.754,76 euros par mois, afin de limiter la perte de revenus pour les travailleurs impactés. Un précompte professionnel unique de 26,75 % est retenu.
- Pour éviter que les travailleurs qui se retrouvent dans le régime du chômage temporaire ne soient pas payés à la fin du mois parce que leur dossier n'a pas été réglé à temps, ils recevront déjà un forfait de 1.450 euros et percevront le solde ultérieurement.
- Le complément qui doit être payé par l'employeur au travailleur en cas de chômage pour raisons économiques, de 5,63 euros par jour, doit être octroyé à tout le monde et sera à charge de l'ONEm.
- Les jours de chômage temporaire pour force majeure seront comptabilisés comme des jours assimilés pour les vacances annuelles.
- Le travailleur doit introduire une demande d'allocation auprès d'un organisme de paiement (CGSLB, CSC, FGTB, ou à la CAPAC). Un formulaire simplifié est disponible sur la page d'accueil du site de son organisme de paiement.
- L'ONEm a annoncé que les travailleurs se trouvant déjà en situation de chômage temporaire au mois de mars ne devaient pas introduire de nouvelle demande de chômage temporaire en avril auprès de la CAPAC ou de leur syndicat. L'employeur prolonge le chômage temporaire par voie électronique.
- Le chômage temporaire peut être combiné avec du volontariat avec maintien de l'allocation de chômage temporaire. Jusqu'au 30 juin 2020, il ne faut ni le signaler, ni en demander l'autorisation à l'ONEm.
- Les travailleurs intérimaires qui devaient normalement continuer leur travail intérimaire auprès du même employeur, peuvent exceptionnellement faire appel au chômage temporaire pendant leur interruption de travail liée au COVID-19. Le lien contractuel avec l'employeur doit toutefois être maintenu. Selon un accord entre les organismes de paiement, l'ONEm et Federgon, les travailleurs intérimaires dont le contrat était suspendu depuis le 13 mars en raison du coronavirus, devaient être remis au travail par le même employeur au plus tard à partir du 10 avril pour pouvoir faire appel au chômage temporaire.

[Plus d'informations](#)

- Les travailleurs des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des "maatwerkbedrijven", peuvent bénéficier d'allocations de chômage temporaire sans diminution de leurs allocations d'invalidité.
- La Commission Affaires sociales de la Chambre des Représentants a voté le 13 mai 2020 en faveur d'une proposition de loi visant à introduire un droit à des allocations de chômage temporaires pour les pensionnés de 65 ans et plus en raison du virus Covid-19. En principe, les personnes de 65 ans et plus qui ont pris leur pension et perçoivent un revenu complémentaire comme employé n'ont pas droit à une allocation de chômage temporaire. Il s'agit souvent de personnes qui complètent leur pension particulièrement basse avec ce revenu. En raison de la crise du coronavirus, beaucoup de ces pensionnés ont perdu leur revenu complémentaire. Dorénavant, les pensionnés de moins de 65 ans ont bien droit à des allocations de chômage temporaire pour les mois de février à juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- Le 19 mai 2020, la Chambre des Représentants a validé une proposition de loi qui suspend le délai de préavis des travailleurs qui se font licencier alors qu'ils sont au chômage temporaire en raison du coronavirus.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé d'une extension du chômage temporaire jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs en difficulté, comme l'HoReCa.

[Plus d'informations](#)

- **Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage**

- La dégressivité des allocations de chômage est gelée du 1er avril au 31 août en raison de la crise liée au coronavirus.
- Compte tenu de la situation, les demandeurs d'emploi ne sont pas en position de postuler. Une prolongation sera envisagée si nécessaire.
- Cette mesure s'applique aussi aux personnes ayant un statut d'artiste. Pour elles, le pourcentage de 60 % sera maintenu comme base d'indemnisation.

[Plus d'informations](#)

- **Prolongement temporaire de la durée des allocations d'insertion**

- La ministre du Travail a également annoncé le 8 avril que la durée des allocations d'insertion, qui est normalement limitée à trois ans, serait prolongée de trois mois en raison de la crise COVID-19.

- **Droit-passerelle pour les indépendants en raison du coronavirus**

Les indépendants à titre principal (y compris les aidants, les conjoints aidants dans le maxi-statut et les (primo)starters) qui ont dû interrompre leur activité de manière obligatoire à la suite des

mesures de fermeture prises par les autorités fédérales, ont droit à l'allocation financière du droit de passerelle pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020.

- La fermeture obligatoire doit avoir été imposée par le Conseil National de Sécurité ou l'interruption des activités par la crise du coronavirus doit avoir duré au minimum 7 jours calendrier consécutifs.
- Le demandeur doit être redevable de cotisations sociales en tant qu'indépendant en Belgique.
- L'allocation mensuelle est de 1.291,69 euros sans charge de famille et de 1.614,10 euros avec charge de famille. Il ne faut pas d'attestation de mutuelle pour définir la situation familiale. Une déclaration sur l'honneur suffit pour définir la situation familiale.
- Ce droit-passerelle peut être cumulé avec les primes de nuisance pour le coronavirus qui sont prévues au niveau régional.
- Le droit-passerelle est élargi à d'autres catégories d'indépendants que les indépendants à titre principal: les indépendants complémentaires, les indépendants à titre principal assimilés à des indépendants complémentaires, les étudiants-indépendants et les pensionnés-actifs, en tenant compte de conditions de revenus.

[Plus d'informations](#)

- Depuis le mois de mai 2020, de nombreux travailleurs indépendants peuvent reprendre leur activité indépendante. Pendant les mois de juin, juillet et août, ces travailleurs indépendants peuvent faire appel au nouveau droit passerelle de soutien à la reprise. Ceux qui ne peuvent pas encore reprendre leurs activités, peuvent encore entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire existant pendant les mois de juillet et août 2020 dans les situations suivantes, mais sous des conditions plus strictes:
 - en raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité indépendante de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit de ceux qui sont directement visés par les mesures de fermeture du gouvernement;
 - vous êtes contraint d'interrompre partiellement ou totalement votre activité indépendante parce que vous êtes dépendant d'une activité visée dans le point précédent. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Vous devez prouver l'existence de ce lien de dépendance;
 - les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité indépendante et vous n'êtes pas dépendant d'une telle activité, mais vous êtes néanmoins contraint d'interrompre totalement votre activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs au cours du mois civil concerné.
 - Dans cette situation, la charge de la preuve est plus stricte. Vous devez démontrer que l'interruption forcée est la conséquence immédiate du coronavirus, car il est toujours impossible de redémarrer l'activité indépendante. Vous devez démontrer l'existence de ce lien de causalité par des éléments objectifs tels qu'une baisse significative des revenus, de l'activité (diminution des réservations, diminution du taux d'occupation, augmentation nombre d'annulations, etc.), des ventes, des livraisons interrompues ou une attestation de quarantaine. Il ne suffit pas de se limiter à invoquer uniquement des contraintes à cause des

règles relatives à la distanciation sociale. L'existence du lien de causalité fera l'objet d'un contrôle, tant avant l'octroi de la prestation qu'a posteriori.

[Plus d'informations](#)

- Droit-passerelle de soutien à la reprise

- Depuis le mois de mai 2020, de nombreux travailleurs indépendants peuvent reprendre leur activité indépendante. Le droit passerelle de soutien à la reprise octroie durant les mois de juin, juillet et août une prestation financière aux travailleurs indépendants qui, dans la première phase de la crise du coronavirus, ont été contraints d'interrompre leur activité indépendante par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement et qui sont autorisés à reprendre leur activité indépendante.
- Vous pouvez être pris en considération pour ce droit passerelle si vous remplissez les conditions suivantes:
 - vous êtes un travailleur indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
 - en date du 3 mai 2020, votre activité était encore interdite ou limitée par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement. Si vous êtes actif dans différentes entreprises et/ou différents secteurs, votre activité principale doit répondre à cette condition. Les magasins de bricolage et de jardinage pouvaient déjà réouvrir antérieurement et ne sont donc pas pris en considération.
Les interdictions ou limitations suivantes ne sont pas prises en considération: les règles relatives à la distanciation sociale pour les activités autorisées, les modalités d'accès aux grandes surfaces, aux magasins de bricolage avec un assortiment général, aux jardinerie et pépinières, ainsi qu'aux magasins en gros destinés aux professionnels, les actions de réduction interdites dans les commerces et magasins et l'heure de fermeture des magasins de nuit;
 - vous pouvez à nouveau redémarrer votre activité, sans autres restrictions que les règles relatives à la distanciation sociale;
 - vous pouvez démontrer que, pour le deuxième trimestre de 2020, votre activité connaît une baisse du chiffre d'affaires ou une diminution des commandes d'au moins 10% par rapport au deuxième trimestre de 2019, à cause du coronavirus. Vous devez joindre à votre demande des éléments objectifs (de préférence une attestation du comptable) qui démontrent cette baisse ou diminution. Votre déclaration fera l'objet d'un contrôle a posteriori. Vous devez donc conserver les pièces justificatives nécessaires en votre possession (par exemple la déclaration de TVA);
 - vous ne bénéficiez pas pour le même mois du droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.
- La mesure s'applique pour les mois de juin, juillet et août 2020.
- La prestation financière s'élève à
 - 1.291,69 EUR par mois si vous n'avez pas de charge de famille;
 - 1.614,10 EUR par mois si vous avez une charge de famille.

- La prestation financière peut être cumulée avec le chômage (temporaire). Mais vous ne pouvez pas cumuler la prestation financière avec le droit passerelle corona en cas d'interruption de l'activité.
- La prestation financière peut aussi être demandée par le travailleur indépendant qui a déjà bénéficié d'une prestation financière dans le droit passerelle classique pour la durée maximale de 12 ou 24 mois. La durée de l'octroi n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.
- Vous restez redevable de vos cotisations sociales, ce qui permet de maintenir vos droits à la sécurité sociale. Si vous avez des difficultés pour payer ces cotisations, vous pouvez demander la réduction des cotisations sociales provisoires, le report de paiement ou la dispense de cotisations sociales.
- Le droit passerelle de soutien à la reprise doit être demandé à votre caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.

[Plus d'informations](#)

- **Aide sociale complémentaire de 6 x 50 euros (en remplacement de la prime unique de 250 euro)**
 - Lors du Conseil de Ministres du 29 mai 2020, le Gouvernement a pris la décision d'octroyer une prime unique de 250 euros aux bénéficiaires du revenu d'intégration, aux personnes porteuses d'un handicap ainsi qu'aux pensionnés qui bénéficient de la GRAPA. Lors de la réunion du Kern+10, cette décision est changée dans une aide sociale complémentaire de 6 x 50 euros (mensuelle) aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale, aux personnes porteuses d'un handicap et aux pensionnés qui bénéficient de la Grapa.

[Plus d'informations](#)

- **Modalités de paiement des cotisations sociales**

- Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences de la COVID-19 peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations. La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2020 et pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020, au 30 juin 2020, au 30 septembre et au 31 décembre 2020.
- Les travailleurs indépendants qui ne paient pas à temps, soit pour le 31 juin 2020, leurs cotisations sociales provisoires des premier et deuxième trimestres 2020, ne devront pas payer de majorations pour paiement tardif. Ceci vaut également pour le paiement tardif des cotisations de régularisation qui devaient être payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020. Le travailleur indépendant ne doit donc introduire aucune demande. Par contre, des majorations sont dues si ces cotisations ne sont toujours pas payées au 30 septembre 2020.

- Les travailleurs indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus pourront solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.
- Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestres de 2020.
- Les caisses d'assurances sociales n'enverront provisoirement plus de mises en demeure pour des cotisations sociales non payées. Les contraintes envisagées pour des cotisations sociales non payées ne sont également plus mises en œuvre jusqu'à nouvel ordre.
- Le 16 juin 2020, le ministre des Indépendants a annoncé que les mesures reprises ci-dessus seraient prolongées et qu'elles vaudraient par conséquent également pour le paiement des cotisations sociales relatives aux troisième et quatrième trimestres de 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Maladie et incapacité de travail**

- Les soins de santé des travailleurs indépendants et de leur famille sont remboursés par la mutualité.
- Les travailleurs indépendants qui sont en incapacité de travail durant au moins 8 jours ont droit à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutualité à partir du premier jour.
- Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie »).

[Plus d'informations](#)

- **Visites domiciliaires/contrôles dans le cadre de l'octroi ou du maintien d'allocations d'assistance sociale**

- Les contrôles de la condition de résidence de la GRAPA sont suspendus temporairement durant la période des mesures renforcées afin de lutter contre le Coronavirus. Ceux-ci reprendront après l'épidémie.
- Le SPP Intégration Sociale formule les recommandations suivantes aux CPAS :
 - restreindre au maximum les visites à domicile dans le cadre de l'enquête sociale, voire les suspendre et les reporter à une date ultérieure. Si la visite à domicile n'a pas pu être réalisée, cela ne peut pas être un motif de refus ou de report de l'octroi de l'aide.
 - les évaluations des PIIS peuvent être menées par d'autres moyens (téléphone, vidéo-conférence, etc.) ou dans le cas où c'est impossible être reportées ;
 - si l'enquête sociale n'a pas pu se dérouler de manière optimale et que ces irrégularités sont par la suite constatées, les CPAS disposent toujours de la possibilité, lorsque la situation sera rétablie, de revoir un dossier ou une décision, et le cas échéant, de récupérer le RI indûment versé ;
 - ces mesures de report et/ou de suspension ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux droits des usagers. Les droits de l'utilisateur doivent en effet être garantis ;

- les mesures prises ne dispensent pas les CPAS de respecter le délai légal de prise de décision de 30 jours prévu à l'article 21 de la loi du 26 mai 2002.
- La DG des personnes handicapées garantit qu'il n'y aura aucune interruption dans le paiement des allocations mensuelles. Jusqu'au 17 avril (au moins), il n'y aura plus de consultations dans ses centres médicaux concernant les demandes d'allocations. Autant que possible, les décisions seront prises sur la base des informations médicales contenues dans les dossiers, sans que les personnes handicapées aient à lui rendre visite. Si nécessaire, des informations supplémentaires seront demandées ou un nouveau rendez-vous sera planifié.

[Plus d'informations](#)

- **Fonctionnement du PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) à partir du 18 mai 2020**

- Les nouveaux PIIS et le délai de 3 mois pour conclure
 - En ce qui concerne les nouvelles demandes de droit à l'intégration sociale introduites à partir du 18 mai 2020, les dispositions légales en vigueur sont d'application. Le PIIS doit donc être signé dans le délai légal de trois mois suivant la date de décision du CPAS selon laquelle la personne répond aux conditions d'octroi.
- Régularisation des PIIS qui n'ont pas pu être réalisés
 - Concernant les PIIS qui n'auraient pas été réalisés en raison des circonstances liées au COVID-19, ceux-ci doivent être régularisés le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de six mois à partir du 01/06/2020 (c'est-à-dire au plus tard pour le 30 novembre 2020).
- Objectifs et obligations découlant des PIIS
 - Les obligations découlant des PIIS sont à réactiver à partir du 18 mai 2020 mais en tenant compte des facteurs extérieurs (selon les dates de reprises des formations professionnelles, réouverture des ateliers collectifs, reprise de travail dans l'HORECA, etc.) ainsi que des facteurs propres à la situation de la personne (santé, public à risque, garde d'enfants, matériel informatique, etc.)
 - Si une partie des obligations mentionnées dans le PIIS tant pour les bénéficiaires que pour le CPAS ne peuvent plus être exécutées en raison des circonstances actuelles liées au COVID-19 et des difficultés économiques qui en sont la conséquence, cela peut constituer un cas de force majeure. Il n'est donc pas admis qu'un CPAS puisse sanctionner un usager qui, pour ces raisons de force majeure, n'aurait pas pu réaliser un objectif défini dans son PIIS. Il est dès lors demandé que les objectifs soient adaptés, si nécessaire, en fonction de la réalité actuelle et des potentialités des usagers.
- Les évaluations
 - En ce qui concerne les évaluations des PIIS, les entretiens « physiques » sont à privilégier à partir du 18 mai 2020. A la demande de l'utilisateur concerné, les entretiens d'évaluation peuvent néanmoins être toujours réalisés par des moyens électroniques.
 - A cet égard, la priorité est donnée aux évaluations qui étaient d'ores et déjà programmées avant les mesures de confinement et qui n'ont pas pu être réalisées par des moyens électroniques ou autres et qui ont par conséquent dû être reportées. Notamment,

- les évaluations qui devaient être réalisées en fin de première année de PIIS et qui sont nécessaires pour motiver une éventuelle prolongation de la subvention « 2ème année » doivent être réalisées au plus tard le 30 juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Prolongation de l'aide sociale pour les usagers étrangers**

- L'aide sociale et/ou revenu d'intégration peuvent être prolongés pour un usager étranger, afin de ne pas le léser dans ses droits, s'il ne se voit pas délivrer par l'administration communale un accusé de réception ou une annexe qui atteste de la demande de prolongation de son titre de séjour et si le registre national n'a pas encore été adapté.

[Plus d'informations](#)

- **Congé parental corona**

- Le Conseil des Ministres a approuvé, le 2 mai 2020, le congé parental corona. Ce congé permet aux travailleurs liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur et avec l'accord de celui-ci, de réduire leurs prestations d'1/5 temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans. La condition d'âge de 21 pour l'enfant handicapé ne s'applique pas dans certaines situations spécifiques. Il peut être demandé par les parents adoptifs et les parents d'accueil également. Le congé parental Corona doit être pris au cours de la période allant du 1er mai au 31 août 2020 inclus.
 - Le congé parental corona n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire. Il s'agit d'un congé supplémentaire.
 - Il est assorti d'une allocation (brute) plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25% de plus).
 - La procédure de demande est plus courte que celle du congé parental ordinaire. Le travailleur doit avertir son employeur 3 jours ouvrables à l'avance. Des délais plus courts peuvent être convenus de commun accord.
 - Ce congé peut être pris en une période continue jusqu'à la date de fin de la mesure, ou en mois ou en semaines successives ou non.
 - Les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental corona (ex. 1/2 temps ordinaire en 1/2 temps corona) ou suspendre temporairement leur congé parental ordinaire et demander un congé parental corona (ex. temps plein ordinaire en 1/2 temps corona).

[Plus d'informations](#)

- **Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants en mai et en juin**

- Les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent leurs activités en mai et/ou en juin 2020, mais qui sont amenés à réduire leurs activités durant tout le mois civil concerné pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ont droit à l'allocation parentale.

- Cette allocation s'élève à 532,24 euros par mois. Si le travailleur indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est fiscalement à sa charge ("famille monoparentale"), le montant de l'allocation s'élève à 875,00 euros par mois.
- Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de l'allocation parentale:
 - les travailleurs indépendants à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus);
 - les travailleurs indépendants à titre complémentaire, redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal;
 - les travailleurs indépendants après l'âge de la pension, sans bénéfice d'une pension ou qui bénéficient uniquement de la pension inconditionnelle et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.
- Les soins doivent être apportés à:
 - l'enfant biologique du demandeur;
 - l'enfant adopté par le demandeur ou pour lequel une procédure d'adoption est en cours, à partir de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre du ménage;
 - l'enfant placé chez le demandeur (parent d'accueil) par le tribunal ou par un service agréé par la communauté.
- L'enfant ne peut avoir plus de 12 ans. S'il est handicapé, il ne peut avoir plus de 21 ans.
- La limite d'âge de 21 ne s'applique pas lorsque l'allocation parentale temporaire est demandée pour un enfant handicapé qui bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier (par exemple, en centre de jour) ou en dehors du milieu hospitalier (par exemple, un service d'aide à domicile) organisé ou reconnu par les Communautés. Dans ce cas, il peut donc aussi s'agir de personnes adultes.
- Par enfant handicapé, on entend:
 - l'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins;
 - l'enfant atteint d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points lui sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales;
 - l'enfant atteint d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points lui sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.
- Les activités en tant que travailleur indépendant doivent être impactées effectivement par les soins qui sont apportés à l'enfant ou aux enfants durant tout le mois civil. Seulement les mois de mai et juin 2020 sont concernés.
- L'allocation parentale ne peut pas être octroyée au travailleur indépendant qui bénéficie au cours du même mois civil d'une des prestations suivantes dans le régime des travailleurs indépendants :
 - le droit passerelle Corona temporaire;
 - le droit passerelle;

- les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité ;
 - les indemnités de maternité;
 - l'allocation de paternité et de naissance;
 - l'allocation d'adoption;
 - l'allocation de congé parental d'accueil;
 - l'allocation d'aidant proche.
- L'allocation parentale doit être demandée, au plus tard le 30 septembre 2020, à la caisse d'assurances sociales, qui met à disposition un formulaire de demande.

[Plus d'informations](#)

- **Chômage temporaire et repos de maternité**

- Le repos postnatal dure en principe 9 semaines. La période peut être prolongée d'une période durant laquelle la femme enceinte a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement (huitième semaine pour les naissances multiples). Il est décidé d'ajouter à la liste des périodes d'inactivité assimilées à du travail :
 - le chômage temporaire pour cause de force majeure ;
 - le chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés.
 durant la période du 1er mars au 30 juin 2020 et due au Covid-19. La travailleuse qui se retrouve en chômage temporaire durant son repos prénatal peut ainsi prolonger son repos postnatal de cette période de chômage temporaire..

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe budgétaire pour soutenir les CPAS**

- Le 9 mai, le gouvernement fédéral a décidé d'allouer une subvention supplémentaire de 15 millions d'euros aux CPAS en vue de leur permettre d'octroyer des aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques aux usagers qui ont perdu une partie de leur revenu dans le cadre du COVID-19 et ne peuvent plus faire face à des dépenses quotidiennes ou liées à des soins médicaux.

[Plus d'informations](#)

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a convenu d'un soutien supplémentaire au CPAS au travers d'une augmentation temporaire supplémentaire du taux de remboursement de 15% de l'intervention fédérale.

[Plus d'informations](#)

- Sur proposition du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des Ministres a validé le 26 juin 2020 l'octroi d'un subside de 110 millions d'euros supplémentaires pour amplifier le soutien fédéral aux CPAS. L'enveloppe de 110 millions d'euros permettra de fournir une aide sociale complémentaire aux bénéficiaires du RIS, en ce compris des nouveaux groupes cibles qui, suite à la perte d'un emploi, se retrouvent dans l'incapacité de payer leur loyer, leurs factures énergétiques mais également les frais liés à l'éducation des enfants, les frais d'assurances, etc.

Ce nouveau subside a été débloquée suite à une évaluation des besoins auprès des CPAS, en réponse à une demande de la Taskforce « Groupes vulnérables ».

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus

- Le service de contrôle du VDAB reporte tous ses rendez-vous. Les personnes ayant un rendez-vous sont informées par téléphone ou par courrier. Chaque personne reçoit la possibilité de faire des remarques par écrit. Si cette possibilité n'est pas utilisée, un nouveau rendez-vous physique sera proposé.
- A partir du 11 mai, certains bureaux du VDAB rouvriront progressivement, mais uniquement pour un nombre limité de clients qui recevront un courrier les y invitant.

[Plus d'informations](#)

- Evaluation de l'octroi d'allocations familiales majorées

- Le service d'évaluation des soins complémentaires dans le cadre du *Groeipakket* est suspendu jusqu'au 17 avril. Pour les rendez-vous déjà planifiés, il est demandé aux parents si le besoin de soins complémentaires de leur enfant peut être évalué sur la base des infos dans le dossier. Si les parents sont d'accord, le médecin estime s'il dispose de suffisamment d'infos pour prendre une décision sur le besoin de soins complémentaires. Un nouveau rendez-vous est planifié si le médecin estime que le dossier ne contient pas assez d'éléments pour prendre une décision ou si un des parents ne souhaite pas que la demande soit évaluée sans consultation.
- A partir du 11 mai, les consultations relatives aux soins complémentaires reprennent, conformément aux mesures de sécurité COVID-19. Dans une première phase, cela se passera par consultation vidéo dans le logement du demandeur. Pour certaines maladies, l'évaluation peut également se faire sans consultation, avec l'accord des parents. A partir du 8 juin, des consultations physiques seront à nouveau prévues.

[Plus d'informations](#)

- Allocations familiales

- Le Gouvernement flamand prévoit un certain nombre de mesures pour les élèves/étudiants qui perdraient leurs droits aux allocations familiales en raison de leur absence à l'école, ou voudraient y faire appel comme jeune ayant quitté l'école. Les élèves/étudiants et jeunes ayant quitté l'école peuvent tomber dans une situation de chômage temporaire pour force majeure s'ils exerçaient une activité d'étudiant/stagiaire/employé, ce qui peut avoir un impact sur leurs droits aux allocations familiales. Il en va de même pour les enfants nécessitant un soutien spécifique en ce qui concerne l'allocation de soins. Dans la pratique, il peut également y avoir des situations où des élèves/étudiants n'arrivent pas à compléter leur formation en raison de

la crise, parce qu'ils n'ont pas pu revenir de l'étranger par exemple, ou parce qu'ils diminuer leurs crédits d'étude ou parce que les institutions d'enseignement annulent des modules auxquels ils étaient inscrits.

[Plus d'informations](#)

- Dans la cadre des allocations familiales, le gouvernement flamand octroie un complément COVID-19 pour les familles en difficulté financière à cause d'une perte de revenus pendant la crise. Les familles qui peuvent démontrer une perte de revenus pendant un mois et qui ont un revenu se trouvant sous la limite de 2.213,30 euros par mois recevront un complément unique de 120 euros par enfant. Ce complément sera octroyé en trois tranches mensuelles. Le complément est d'application pour les employés, mais également pour les indépendants. La demande peut être introduite du 15 juin au 31 octobre. 15 millions d'euros sont prévus pour financer cette mesure.

[Plus d'informations](#)

- **Budget supplémentaire pour soutenir les pouvoirs locaux dans la lutte contre la pauvreté**
 - Le gouvernement flamand a décidé de libérer 45 millions d'euros pour la lutte contre la pauvreté. En plus du complément aux allocations familiales (15 millions d'euros), 15 millions d'euros supplémentaires sont octroyés aux pouvoirs locaux pour faire face aux besoins sur le plan social. La distribution se fait sur la base du nombre d'habitants et du profil des villes et communes concernées. Les pouvoirs locaux sont libres dans l'utilisation de cet argent. Ils recevront en outre 15 millions d'euros supplémentaires pour distribuer des bons de consommation locale à distribuer aux familles vulnérables.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**
 - Le Forem reporte tous les rendez-vous de son service de contrôle. Un nouveau rendez-vous sera proposé ultérieurement à toutes les personnes. Aucune preuve de recherche d'emploi ne sera demandée pendant la période de confinement.

[Plus d'informations](#)

- **Une enveloppe de 5 millions d'euros pour soutenir les CPAS.**
 - Pour permettre aux CPAS d'assumer leurs missions, le gouvernement a décidé de les refinancer, via l'octroi d'un subside exceptionnel à hauteur de 5 millions d'euros. Ce subside sera attribué aux CPAS wallons sur la base du mécanisme de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS).

[Plus d'informations](#)

- **Allocations familiales et obligation de fréquentation scolaire**

- Pour les familles dont les enfants sont mineurs, il n’y a rien qui change. Le droit aux allocations familiales est un droit inconditionnel jusque 18 ans. Même si les écoles sont fermées ou si l’enfant est dans l’impossibilité de suivre les cours, les allocations familiales continuent à être versées comme avant. Aucun justificatif ne doit être fourni. Suite à la propagation de mauvaises informations à ce sujet, l’AVIQ a rappelé ces principes importants avec un communiqué de presse du 30 avril 2020.
- Au-delà des 18 ans, dans certains cas, la fréquentation scolaire est un critère pour continuer à bénéficier des allocations familiales. Cependant, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, la Région wallonne a pris des mesures pour garantir la continuité des paiements et ne pas tenir compte de la fréquentation scolaire. Ainsi il a été décidé de déroger à l’obligation de suivre les cours à raison d’au moins 17h par semaine pendant la durée du confinement dans l’enseignement non supérieur. L’arrêté pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux concernant cette disposition a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon le 10 avril 2020. Une approbation définitive est attendue prochainement.

[Plus d’informations](#)

- Allocations familiales pour stagiaires en chômage temporaire. Les jeunes qui suivent une formation en alternance ou une formation de chef d’entreprise doivent normalement réaliser des stages rémunérés obligatoires à leurs formations. Afin de garder leur droit aux allocations familiales, les revenus perçus ne peuvent pas dépasser un certain plafond. Afin de ne pas pénaliser ces jeunes, il a été décidé de neutraliser les revenus liés au chômage temporaire qui dépasseraient ce montant, pour force majeure liée au COVID-19.

[Plus d’informations](#)

Région Bruxelles-Capitale

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d’emploi pendant le coronavirus**

- La procédure de contrôle n’est pas suspendue et Actiris continue à évaluer la recherche d’emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles et de la situation personnelle des chercheurs d’emploi. Tous les entretiens personnels sont par contre suspendus jusqu’à la fin des mesures.

[Plus d’informations](#)

- **Une enveloppe budgétaire de 30 millions d’euros pour soutenir les CPAS**

- Sur proposition du ministre des Pouvoirs Locaux et du ministre de l’Action sociale, le gouvernement a approuvé l’octroi de 30 millions d’euros en faveur des 19 CPAS bruxellois afin de faire face aux conséquences socio-sanitaires de la crise du coronavirus. Ce montant

permettra notamment d'engager du personnel supplémentaire, d'octroyer de nouvelles aides sociales et de développer les services aux publics précarisés.

Communauté germanophone

- **Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus**
 - La procédure de contrôle n'est pas suspendue et l'ADG continue à évaluer la recherche d'emploi, tenant compte toutefois des circonstances exceptionnelles sur la situation personnelle des chercheurs d'emploi. Tous les entretiens personnels physiques sont par contre suspendus jusqu'à la fin des mesures.

[Plus d'informations](#)

- **Décret de crise applicable aux allocations familiales**
 - Le Décret de crise du 6 avril est également applicable pour ce domaine et donne donc la possibilité aux citoyens d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour rentrer les documents sans perdre des droits. Ceci est par exemple intéressant pour les étudiants transfrontaliers qui poursuivent des études en Allemagne qui doivent actuellement rentrer des attestations et qui bénéficient donc de 30 jours de plus pour le faire.
- **Contrôles médicaux de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben***
 - Il n'y a pas de contrôles médicaux actuellement. Les vérifications se font, si possible, sur la base des informations dans le dossier.

9. Travail et économie

Etat fédéral

- **Moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises**
 - Pendant la crise liée au COVID-19, toute entreprise débitrice – en difficulté du fait des retombées du COVID-19 – est protégée contre les saisies conservatoires et exécutoires, toute déclaration en faillite ou dissolution judiciaire et ce, jusqu'au 17 juin 2020. En outre, les délais de paiement prévus dans un plan de réorganisation sont prolongés et les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'AR ne peuvent être résolus unilatéralement ou par voie judiciaire.
- **Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler dans certains secteurs**
 - Les personnes en situation de chômage temporaire peuvent travailler momentanément dans les secteurs de l'horticulture et forestier de manière flexible et sans perte de revenu. Pour une journée de travail complète, par exemple, le travailleur bénéficiera du salaire normal lié à la fonction exercée ainsi que d'un montant équivalent à 75 % de l'allocation de chômage temporaire.
- **Possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée**
 - Dans les secteurs critiques, des contrats à durée déterminée peuvent se succéder chez un même employeur pendant une durée de trois mois.
- **Accès des demandeurs d'asile au marché du travail**
 - Les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail à condition que ceux-ci aient bien introduit leur demande auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ils auront l'opportunité de travailler pendant la durée de la procédure, y compris pendant la durée de l'éventuel recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'objectif est de pallier le manque de main-d'œuvre, notamment au niveau des travailleurs saisonniers.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien aux secteurs en difficulté**
 - Afin de permettre aux établissements Horeca d'améliorer leur situation financière, le Kern+10 a décidé le 6 juin 2020 une réduction de la TVA à 6% jusque 31 décembre 2020 sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées.
 - Dans les secteurs gravement atteints qui ont dû recourir au chômage temporaire, un accord est intervenu pour accorder une dispense partielle du versement du précompte professionnel pour les trois prochains mois afin d'inciter le retour des travailleurs aujourd'hui en chômage temporaire.

[Plus d'informations](#)

- Mesures de relance

- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé qu'un chèque Consommation de 300 euros visant les secteurs principalement touchés par la crise pourra être octroyé par l'employeur pour l'achat de biens et services dans des secteurs tels que l'Horeca, la culture, etc. Ce chèque sera déductible à 100% et défiscalisé.
- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé que chaque résident en Belgique pourra bénéficier d'un rail pass de 10 voyages(SNCB) valable du 1er juillet au 31 décembre 2020. Le supplément vélo sera supprimé temporairement. Le vendredi 19 juin, un nouvel accord a été trouvé entre le ministre de la Mobilité et la SNCB et approuvé par le Kern, afin que la mesure soit davantage compatible avec les exigences sanitaires liées au déconfinement progressif. Le [pass gratuit](#) comprendra 12 trajets et sera utilisable sur une période de 6 mois, au rythme de 2 trajets par mois. Les personnes intéressées pourront uniquement en faire la demande via un formulaire en ligne (avec assistance téléphonique éventuelle), et non pas au guichet en gare.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Prime de nuisance pour les indépendants

- Les indépendants et les entreprises avec un siège d'exploitation dans la Région flamande et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- En cas de fermeture complète obligatoire, une prime de 4.000 euros est octroyée.
- Si à partir du 6 avril, la fermeture totale est toujours obligatoire, chaque journée de fermeture supplémentaire sera compensée par une prime supplémentaire. Cette prime s'élève à 160 euros par journée de fermeture obligatoire qui correspond aux journées d'ouverture normales comme d'application avant le 14 mars 2020.

[Plus d'informations](#)

- Mesures en soutien de l'économie sociale

- Suspension des parcours de transition et des trajets d'insertion
 - Aujourd'hui, l'économie sociale prépare de nombreux travailleurs issus de groupes-cibles à un job dans une entreprise normale, par exemple via un stage. Dans la pratique, de nombreuses entreprises sont à l'arrêt. C'est pourquoi les trajets d'accompagnement sont suspendus jusqu'à la fin de la crise. Les trajets d'insertion en cours dans l'économie de services locale sont quant à eux prolongés jusqu'après la crise. De cette manière, les travailleurs qui sont les plus éloignés du marché du travail auront toutes les chances après la crise de démarrer un trajet d'accompagnement ou de le poursuivre s'il a déjà débuté.
- Suspension des règles concernant le nombre de travailleurs issus de groupes-cibles dans les entreprises de travail adapté

- La règle imposant aux entreprises de travail adapté de réserver de manière effective 90 % du nombre total de jobs aux personnes éloignées du monde du travail pour pouvoir accéder aux subsides nécessaires, est temporairement suspendue. De cette manière, elle ne verra pas automatiquement diminuer leur moyens en 2021 si elles n'atteignent pas le taux de 90 % de remplissage en 2020.
- Plus de marge de manœuvre financière
 - Pour les entreprises d'économie sociale qui ont des difficultés économiques ou financières, l'administration n'effectuera pas de retenues automatiques (diminutions) sur les acomptes mensuels. Ainsi, les entreprises concernées disposeront de plus de marge de manœuvre sur le plan financier.
- Financement garanti des collaborateurs de l'assistance par le travail
 - Les autorités financent l'accompagnement des personnes qui effectuent du travail bénévole en raison de leur situation personnelle. Il s'agit alors de collaborateurs de l'assistance par le travail. Maintenant que les initiatives d'assistance par le travail suspendent temporairement leurs activités, le financement des accompagnateurs risque d'être compromis ; C'est pourquoi le financement moyen des deux mois précédents (janvier – février 2020) est maintenu durant la crise.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- Prime de nuisance pour les indépendants

- Une indemnité forfaitaire de 5000 € sera octroyée aux secteurs d'activités qui doivent fermer leurs portes ou sont à l'arrêt (Horeca, commerces de détail, hébergements, agences de voyage, autocaristes, attractions touristiques, taxis...). Le gouvernement a annoncé ce 22 avril 2020 l'étendue de l'octroi de l'indemnité à d'autres secteurs (automobile, arts et spectacles, achat, vente et location de biens immobiliers, salles de cinéma).
- Une indemnité forfaitaire de 2500 € sera octroyée aux activités partiellement touchées (coiffeur) et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.
- De plus, des services gratuits pour surmonter un risque de faillite sont mis à disposition des entreprises via www.1890.be.

[Plus d'informations](#)

- Mesures en soutien de l'économie sociale

- Moyens financiers supplémentaires
 - Une enveloppe de 115 millions d'euros a été prévue afin de venir en aide aux secteurs de la santé, social et de l'emploi. Le gouvernement a opté pour 3 formules d'aides qui seront déclinées et adaptées selon les secteurs :

- les secteurs (principalement de la santé et les acteurs de première ligne) qui vont devoir assumer un surcroît d'activités. Ils recevront une enveloppe exceptionnelle de 75 millions d'euros ;
- les secteurs subsidiés qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci. Leurs subventionnements seront maintenus ;
- les secteurs qui perdront les recettes des bénéficiaires de leurs services. Une intervention forfaitaire complémentaire est prévue à hauteur de 5000 euros.

[Plus d'informations](#)

- **Adaptation de la législation concernant les jobs d'étudiants**

- Par an, un jobiste étudiant peut normalement travailler maximum 475 heures. Dans le cadre de la crise du covid-19, le gouvernement a décidé que les heures prestées entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 ne sont pas comptées dans les 475 heures. Pour les allocations familiales, les heures prestées pour un job étudiant entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020 ne comptent donc pas non plus.

[Plus d'informations](#)

- **Investissement accéléré dans la rénovation du logement public wallon**

- Dans le but de favoriser la relance économique de la Wallonie, le Gouvernement a décidé d'accélérer son plan de rénovation massif du logement public wallon. La Wallonie va investir 1,2 milliard d'euros (883 millions de subventions régionales), d'ici à 2024, pour renforcer la salubrité et améliorer la performance énergétique de 25 000 logements sociaux.
- La déclaration de politique régionale prévoit la rénovation de 55 000 logements à l'horizon de 2030. En portant sur 25.000 logements, le plan présenté le jeudi 18 juin 2020 permettra d'atteindre 45 % de cet objectif dès la fin de la législature. Il sera financé à 75 % par la Région et à 25 % par les sociétés de logement de service public, sur la base d'un prêt à taux zéro contracté par la Région (qui assume la charge d'intérêt).

[Plus d'informations](#)

Région Bruxelles-Capitale

- **Prime de nuisance pour les indépendants**

- Les particuliers et les entreprises qui ont un siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont touchées par les mesures de fermeture obligatoire peuvent bénéficier de la prime.
- Une prime unique de 4.000 euros est prévue par entreprise qui a dû fermer sur décision du Conseil national de sécurité.
- Le 16 avril, le gouvernement a annoncé qu'il élargissait cette prime à certains secteurs.

[Plus d'informations](#)

- Primes supplémentaires

- Le 16 avril, le gouvernement a annoncé sa décision d’octroyer une aide de 3.000 euros à l’ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs.
- Le gouvernement a également annoncé sa décision d’introduire une prime compensatoire d’un montant de 2.000 euros. Faisant suite à la prime unique qui s’adressait aux magasins et commerces qui devaient obligatoirement fermer, il a décidé de l’octroi d’une prime compensatoire. Cette dernière est destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises (entre 0 et 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d’activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

[Plus d’informations](#)

- Mesures en soutien de l’économie sociale

- Applicabilité des aides économiques aux entreprises sociales d’insertion
 - Normalement exclues, en raison de leur statut, de toutes les aides économiques, le gouvernement a décidé que toutes les mesures de soutien devront être accessibles aux entreprises sociales d’insertion agréées. Elles pourront ainsi bénéficier de la prime unique de 4.000 € par unité d’établissement, avec un maximum de cinq unités d’établissements. L’objectif est de maintenir leurs activités d’insertion de chercheurs d’emploi particulièrement éloignés du marché du travail.

[Plus d’informations](#)

- Soutien aux aide-ménagères et aux sociétés de titres-services
 - Soutien aux aide-ménagères : les aide-ménagères des entreprises titres-services ayant leur siège social en Région bruxelloise et qui travaillent sur le territoire de la Région pourront percevoir en plus de leur allocation de chômage temporaire, une indemnité supplémentaire de 2,5€ brut par heure de chômage temporaire.
 - Un forfait pour chaque entreprise de titres-services : une aide forfaitaire de 4.000€ est octroyée aux entreprises de titres-services ayant leur siège social en Région de Bruxelles-capitale.
 - L’intervention régionale augmentée : afin de permettre aux entreprises de prévoir une protection suffisante pour les aide-ménagères et les utilisateurs, les entreprises bénéficieront, pour la durée de la crise, d’une intervention majorée de 2€, soit 16,60€ au lieu de 14,60€ par titre-service.

[Plus d’informations](#)

- Soutien au secteur culturel

- Afin de soutenir le secteur culturel et créatif bruxellois lourdement touché par la crise sanitaire et ses conséquences, le Gouvernement bruxellois et les Commissions communautaires française et flamande ont approuvé le 14 mai 2020 des mesures pour un montant de 8,4 millions d’euros. Ces mesures sont :
 - une prime sectorielle régionale unique de 2000 € pour toutes les organisations culturelles et créatives touchées par la crise causée par le COVID-19. Cette prime est accessible dès le 25

juin 2020 sur le site www.primecovid.brussels. Ainsi, la prime sera accessible aux structures du secteur culturel et créatif bruxellois organisées sous la forme d'une entreprise à but non lucratif. Elles devront disposer d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire bruxellois, employer au maximum 5 équivalents temps plein et avoir subi des pertes de recette. Par ailleurs, les organisations ne pourront pas avoir débuté une procédure de mise en faillite ou liquidation avant mars 2020. Et la prime ne pourra pas être cumulée avec une autre aide instaurée par tout autre niveau de pouvoir ;

- une aide exceptionnelle de maximum 1500€ pour les travailleurs intermittents de la culture (fonds de 5 millions €).

[Plus d'informations](#)

- Élargissement, via une augmentation de la dotation régionale à la COCOF, du fonds de compensation pour le secteur culturel permettant une augmentation des aides exceptionnelles prévues début mars pour pallier les pertes de recettes dans le secteur culturel et favoriser la survie des opérateurs bruxellois francophones.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien à l'agriculture urbaine et locale**

- Une enveloppe de 200.000 €, déclinée en une prime individuelle de 3.000 €, sera dégagée pour soutenir les producteurs alimentaires impactés par la crise

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Fonds d'urgence volets Culture, Médias, Jeunesse**

- Un Fonds d'urgence a été créé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour venir en aide aux opérateurs impactés par les mesures de confinement pour lutter contre le COVID-19. Il se décline en différents dispositifs selon les compétences ministérielles et administratives.
- Une enveloppe totale de 13,9 millions d'euros pour l'indemnisation du préjudice subi par les opérateurs culturels, répartie comme suit :
 - Une enveloppe de 8,5 millions d'euros pour :
 - les opérateurs des secteurs du cinéma, des centres culturels, des centres d'expression et de créativité, des arts vivants, de la musique, du fait de l'annulation de leurs activités à cause des mesures de confinement entre le 4 mai 2020 et le 5 juillet 2020
 - les opérateurs relevant des secteurs des musées et des centres d'art, du fait de l'annulation de leurs activités à cause des mesures de confinement entre le 4 mai 2020 et le 18 mai 2020

- Une enveloppe de 3,4 millions d'euros pour les festivals subventionnés en arts de la scène (musique, arts vivants et pluridisciplinaire), du fait de leur annulation entre le 4 mai et le 31 août 2020.
- Une enveloppe de 2 millions d'euros pour les opérateurs culturels de la FWB éligibles aux soutiens financiers de WBI qui réalisent des prestations de diffusion de contenus artistiques sur la scène internationale, pour les activités annulées entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020.
- Une enveloppe plafonnée à 715.000 euros pour l'indemnisation du préjudice subi par les Centres de Rencontres et d'Hébergement reconnus dans le cadre du décret du 20 juillet 2000.

[Plus d'informations](#)

10. Endettement et impôts

Etat fédéral

- Impôts des personnes physiques

- Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.
- Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.
- Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

[Plus d'informations](#)

- Assurances pour les particuliers

- L'organisation sectorielle Assuralia est parvenue à un accord sur la question, qui a été facilité par la Banque nationale, avec l'appui de la FSMA et du gouvernement fédéral. Le secteur belge de l'assurance va s'efforcer d'atténuer l'incidence négative de la crise du COVID-19 sur les particuliers, les ménages, les indépendants et les entreprises. Au cours des prochains mois, les entreprises d'assurance feront preuve de flexibilité à l'égard des clients en difficulté et veilleront à ce qu'ils restent protégés en permanence.
- Reporter le remboursement de crédits hypothécaires: à l'instar de ce qui prévaut dans l'accord entre le gouvernement et les banques et à des conditions identiques, les particuliers, ménages et entreprises confrontés à des difficultés financières suite à la crise du coronavirus bénéficieront du report du remboursement de crédits hypothécaires accordés par des entreprises d'assurance et du paiement d'intérêts jusqu'au 30 septembre.

[Plus d'informations](#)

- Pensions complémentaires et chômage temporaire : dérogation au principe suite au COVID-19

- Même si le règlement de pension ne le prévoit pas, une nouvelle loi prévoit que l'employeur (ou l'organisateur) est obligé de poursuivre le versement des primes pour la constitution d'une pension complémentaire et les couvertures collectives en matière de décès, soins de santé, incapacité de travail et/ou invalidité pour tous les travailleurs mis en chômage temporaire en raison du Coronavirus. Les primes dues pour la période pendant laquelle les travailleurs sont en chômage temporaire en raison du Coronavirus sont donc calculées comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu. Toutefois, l'employeur (ou l'organisateur) bénéficie de deux souplesses. Premièrement, l'employeur peut demander un report de paiement des contributions jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard, sans frais supplémentaire et sans que la société d'assurance ne puisse refuser ou imposer une autre date. Deuxièmement, le report

du paiement des contributions vaut tant pour les contributions patronales que pour les contributions personnelles. L'employeur peut refuser d'appliquer ces mesures spéciales dans le cadre de la crise du Corona. Dans ce cas, le plan de pension et les couvertures de soins de santé, d'incapacité de travail et/ou d'invalidité sont alors malgré tout suspendus.

[Plus d'informations](#)

- **Crédits à la consommation**

- La Chambre des Représentants a voté une loi qui oblige les prêteurs en matière de crédits à accorder, au cours de la période située entre le 1er mai et le 31 juillet 2020, un report temporaire et sans frais de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation du délai de zéro tage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum. Le report de trois mois au maximum peut être prolongé une seule fois, à nouveau pour une durée de trois mois au maximum, si le demandeur répond toujours aux conditions d'octroi du report de remboursement. Ces conditions cumulatives sont :
 - le preneur de crédit doit adresser lui-même une demande de report de remboursement au prêteur ;
 - il ne peut y avoir de retard de remboursement du crédit concerné de plus d'un mois le 1^{er} avril 2020;
 - le preneur de crédit doit subir une perte de revenus des suites de la crise COVID-19, mais il suffit qu'au moins un des cohabitants du preneur subisse une perte de revenus, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse du preneur de crédit lui-même ;
 - le preneur de crédit ne peut pas disposer au moment de sa demande d'un patrimoine mobilier de plus de 25.000 euros sur ses comptes d'épargne ou à vue.

[Plus d'informations](#)

- **Report de remboursement d'emprunts hypothécaires à destination mobilière**

- La Chambre des Représentants a voté une loi qui oblige les prêteurs en matière de crédits à accorder, au cours de la période située entre le 1er mai et le 31 juillet 2020, un report temporaire et sans frais de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament, ainsi que la prolongation du délai de zéro tage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum. Le report de trois mois au maximum peut être prolongé une seule fois, à nouveau pour une durée de trois mois au maximum, si le demandeur répond toujours aux conditions d'octroi du report de remboursement. Ces conditions cumulatives sont :
 - le preneur de crédit doit adresser lui-même une demande de report de remboursement au prêteur ;
 - il ne peut y avoir de retard de remboursement du crédit concerné de plus d'un mois le 1^{er} avril 2020;
 - le preneur de crédit doit subir une perte de revenus des suites de la crise COVID-19, mais il suffit qu'au moins un des cohabitants du preneur subisse une perte de revenus, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse du preneur de crédit lui-même ;
 - le preneur de crédit ne peut pas disposer au moment de sa demande d'un patrimoine mobilier de plus de 25.000 euros sur ses comptes d'épargne ou à vue.

[Plus d'informations](#)

- Mesures d'exécution forcée

- Suite aux décisions du Conseil National de sécurité, ainsi qu'à la demande du Collège des Cours et Tribunaux, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a adressé des directives à ses membres (17/03/2020), dont notamment :
 - une suspension autant que possible des mesures d'exécution actuellement en cours. En ce qui concerne les mandats donnés par les créanciers institutionnels (tels que la Région wallonne, VLABEL, ONSS, SPF Finances, villes et communes, sociétés de logement social), il faut suivre leurs recommandations ;
 - un report de tous les jours de vente prévus ;
 - recouvrement à l'amiable : toutes les actions dans le cadre du recouvrement amiable peuvent se dérouler normalement, à l'exception des visites domiciliaires ;
 - en tout état de cause, les huissiers de justice devront faire preuve de souplesse dans le suivi des plans d'apurement, et aviseront les justiciables de payer en ligne ou par voie électronique dans la mesure du possible.

[Plus d'informations](#)

- Le 12 mai 2020, la Commission Justice de la Chambre des Représentants a voté l'interdiction pour les huissiers de justice de procéder à des saisies sur salaire et sur un logement servant de résidence principale, jusqu'au 17 juin 2020.
- Le 16 juin 2020, la Commission Justice de la Chambre des représentants a décidé de ne pas prolonger l'interdiction de procéder à des saisies sur salaire et sur un logement servant de résidence principale après le 17 juin 2020. En revanche, les montants des revenus insaisissables sont temporairement augmentés de 20 %, protégeant ainsi les plus faibles revenus contre les saisies sur salaire. Concrètement, le revenu insaisissable sera augmenté de 1.138 euros à 1.366 euros.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- Suspension des amendes LEZ

- Bruxelles dispose depuis le 1er janvier 2018 d'une zone de basses émissions (LEZ) qui restreint la circulation des véhicules les plus polluants, afin d'améliorer la qualité de l'air et la santé des personnes en Région de Bruxelles-Capitale. Dans le contexte de crise COVID-19, il convient de permettre à tous les citoyens impactés par ce virus de pouvoir se rendre dans un hôpital, ou de rendre possible tout autre type de déplacements rendus impérieux par cette pandémie. Pour cette raison, le Gouvernement bruxellois a décidé de modifier la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1er avril 2020) et de suspendre temporairement l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est donc reporté au 1er jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

[Plus d'informations](#)

- Temporairement suspendues en raison du COVID-19, les amendes pour non-respect des critères d'accès à la Zone de Basses Emissions de la Région bruxelloise reprendront à partir du 1er juillet 2020. Les véhicules diesel de norme EURO 0, 1, 2 ou 3 et les véhicules essence et LPG de norme EURO 0 et 1 s'exposent donc à une amende de 350 € s'ils circulent dans la LEZ à partir du 1er juillet. Une campagne de communication est prévue à partir du 16 juin pour prévenir les Belges de la reprise des amendes et des courriers d'avertissements seront également envoyés aux véhicules en infraction qui ont circulé pendant la période de suspension des amendes.
- Une nouvelle dérogation LEZ a été créée, dont pourront bénéficier les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées qui bénéficient de l'intervention majorée dans les soins de santé. Celle-ci entrera en vigueur dans quelques mois avec effet rétroactif au 1er avril 2020, afin qu'aucune des personnes concernées ne se voient imposer une amende dans la nouvelle phase de la LEZ.

[Plus d'informations](#)

11. Enseignement

Flandre

- Organisation de l'enseignement

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus jusqu'au dimanche 3 mai. Le 24 avril, le Conseil national de Sécurité a décidé qu'à partir du 18 mai, les cours à l'école pourront redémarrer pour certains groupes d'élèves prioritaires, qui auraient partiellement cours à l'école. Les écoles flamandes peuvent opter pour une phase d'essai dès le vendredi 15 mai.
- A partir du mardi 2 juin, tous les élèves de maternelle peuvent reprendre l'école, ainsi que tous les élèves de primaire, mais maximum 4 jours par semaine pour ces derniers. A partir du 2 juin, les 2^{ème} et 4^{ème} secondaires peuvent reprendre les cours pendant maximum 2 jours complets ou 4 demi-journées par semaine. Les 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} secondaires seront encore invités quelques jours à l'école – au minimum pour une journée – pour pouvoir terminer l'année scolaire dans l'environnement familial de leur classe.
- Accueil prévu pendant les semaines de cours pour [trois groupes d'élèves en bonne santé](#) :
 - les enfants de parents ayant un emploi dans un secteur crucial ;
 - les enfants et les jeunes de l'enseignement spécialisé, des internats, des MPIGO (instituts médico-pédagogiques) et des IPO (internats ouverts en permanence) de la Communauté flamande. Ces élèves sont médicalement et/ou socialement vulnérables et doivent être pris en charge ;
 - les élèves dans une situation de vulnérabilité à la maison. L'école évalue elle-même de qui il s'agit, en consultation avec le PMS et les parents.
- Pendant les vacances de Pâques, la [gestion et la responsabilité de la prise en charge des enfants](#) reviennent au gouvernement local des communes. Les groupes d'enfants suivants ont, en plus des enfants dont le(s) parent(s) exerce(nt) une activité professionnelle dans un secteur crucial, droit à une prise en charge organisée par le gouvernement local :
 - les enfants issus de l'enseignement spécialisé ;
 - les enfants qui ont été 'placés en-dehors de leur foyer', mais pour lesquels l'autorité de placement accepte qu'ils restent chez eux ;
 - les enfants en situation de vulnérabilité, où la capacité de prise en charge par le contexte familial risque d'être mise en péril.
- Le Gouvernement flamand octroie une subside de projet unique d'environ 690.000 euros à l'asbl VVSG (l'union des villes et des communes flamandes) pour compenser les frais d'accueil infantile durant les vacances de Pâques 2020.
- De Lijn continuera à effectuer les trajets pour le [transport des élèves de l'enseignement spécialisé](#), à moins que la direction ne lui demande de cesser de le faire.
- Mesures visant à garantir que les élèves vulnérables puissent bénéficier de l'[enseignement numérique à distance](#) et ne prennent pas de retard dans leur apprentissage :

- dans l'enseignement à distance, tenir compte des élèves défavorisés (par exemple, sans ordinateur ou connexion internet à la maison) ;
- Les écoles secondaires ordinaires et spécialisées peuvent faire appel à des [dons d'ordinateurs portables](#) pour les élèves socialement vulnérables qui n'ont pas de PC ou d'ordinateur portable à la maison, en contactant leur fédération ou le réseau d'enseignement officiel. Les écoles sont responsables de la distribution. En tant que propriétaires des appareils, les écoles décident elles-mêmes si ces ordinateurs resteront avec les élèves après la crise du corona ;
- Wifi gratuit pour les élèves sans accès à Internet : les élèves sans accès à Internet à la maison peuvent, pendant la crise du corona, utiliser gratuitement:
 - [Wi Free](#) de Telenet. Les demandes de codes de connexion ne peuvent être soumises que par des organismes officiellement reconnus tels que les écoles, les CPAS ou les mouvements de jeunesse ;
 - Proximus [Public Wifi](#). Les écoles demandent des codes d'accès temporaires ;
- récolter le matériel pédagogique non numérique à l'école : les écoles qui n'organisent pas (uniquement) l'enseignement à distance par voie numérique ou qui proposent du matériel pédagogique sur papier pour (certains) élèves font actuellement tous les efforts nécessaires pour le faire parvenir au domicile des élèves.
- [La VRT propose des programmes éducatifs supplémentaires suite à l'impact du coronavirus.](#)
- Conseils sur les [formes alternatives d'apprentissage et les moyens de soutenir les apprenants vulnérables.](#)

[Plus d'informations](#)

- Du lundi 20 avril au vendredi 15 mai, les élèves auront accès à de la nouvelle matière à distance selon les principes du '[preteaching](#)'.
- A partir du 18 mai
 - les élèves de l'enseignement primaire de trois années retournent physiquement à l'école (6^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère}). Pour les autres élèves, les principes du '[preteaching](#)' à distance restent d'application.
 - pour l'enseignement secondaire, les cours à l'école reprennent pour les élèves en dernière année, afin de garantir un bon passage vers l'enseignement supérieur ou le monde du travail. Deux années d'étude supplémentaires pourront également reprendre. Pour les autres, le '[preteaching](#)' à distance reste d'application.
 - l'enseignement primaire et secondaire continuent à garantir la garderie des enfants avant, pendant et après les heures de cours. En garderie, les élèves ont accès à de la nouvelle matière via le '[preteaching](#)', au même titre que leurs camarades de classe restés à la maison.
 - les écoles sont les meilleurs juges de la situation de leurs élèves vulnérables pour qui le '[preteaching](#)' à la maison n'est pas évident pour différentes raisons, et s'il serait mieux pour eux de les accueillir à l'école.
 - le port de masques couvrant la bouche et le nez est obligatoire à l'école pour les élèves de plus de 12 ans et pour les membres du personnel, et les [mesures de précaution](#) continuent à s'appliquer.

[Plus d'informations](#)

- Du 20 avril à la fin de l'année scolaire, les écoles pourront faire appel à la [réserve pédagogique](#) qui a entretemps été constituée. Elle comprend des initiatives et organisations qui peuvent apporter un soutien supplémentaire aux élèves (ex. : des cours de rattrapage, de l'aide aux devoirs, du soutien linguistique).
- Les écoles peuvent faire appel aux traducteurs sociaux par téléphone pour rendre la communication plus aisée avec les parents qui parlent une autre langue. Les frais des écoles et PMS liés à l'utilisation de ces traducteurs sociaux par téléphone pour la période du 20 avril jusqu'à la reprise des cours à l'école seront supportés par le ministère de l'Enseignement.
- Pendant la période de suspension des cours – du 16 mars aux vacances de Pâques et durant la période de preteaching après les vacances – les évaluations ne peuvent qu'être formatives. L'évaluation formative aide les écoles et les enseignants à effectuer le suivi de leurs élèves, de savoir où se trouvent leurs difficultés, de leur donner un retour personnalisé. Certains élèves vivront le preteaching dans des circonstances (très) difficiles. Il faut en tenir compte.

[Plus d'informations](#)

- Les services d'aide à la jeunesse seront également confrontés au concept du preteaching. Sa mise en pratique peut grandement différer d'école à école. C'est pourquoi l'Agence Opgroeien donne des consignes pour s'en accommoder de la meilleure manière.

[Plus d'informations](#)

- Subside pour du matériel informatique dans les services résidentiels de l'aide à la jeunesse
 - Le Gouvernement flamand octroie un subside de 633.000 euros aux services résidentiels de l'aide à la jeunesse en vue de l'achat de ou de l'investissement dans du matériel informatique, afin que les enfants et jeunes qui y résident puissent suivre leur enseignement à distance.
- Investissement de 76.900 euros en matériel informatique et soutien aux enfants et jeunes socialement vulnérables à Bruxelles, afin de réduire la fracture numérique.

[Plus d'informations](#)

- Ecoles d'été

- Le gouvernement flamand lance un appel non-contraignant aux écoles, pouvoirs locaux et autres preneurs d'initiative à organiser des écoles d'été, des trajets d'apprentissage sur mesure en les combinant à de l'amusement et de la détente. Ainsi, les mois de juillet et août pourront servir à résorber un éventuel retard dans l'apprentissage des élèves. Les écoles ou autres preneurs d'initiatives qui organiseront une école d'été en juillet et août recevront une compensation égale à 25 euros par jour et par élève du gouvernement flamand. De cette façon, la participation à ces écoles d'été pourra rester gratuite pour les élèves. L'organisation de et la participation à ces écoles d'été, qui se font sur une base volontaire, s'en verront ainsi stimulées.

[Plus d'informations](#)

- Accueil de la petite enfance

- L'accueil collectif et familial reste ouvert :
 - pour les enfants de tous les parents pour lesquels cela est nécessaire afin de continuer à travailler, en particulier ceux qui travaillent dans des secteurs cruciaux ou des services essentiels ;
 - pour les enfants en situation de vulnérabilité à la maison et pour lesquels la prise en charge à domicile est difficile.
- Les parents ne perdent pas leurs jours de répit si leur enfant ne va pas à la crèche.
 - Les familles ne devraient pas supporter de conséquences financières des suites de l'obligation de garder leurs enfants à la maison pendant la crise du coronavirus. Les parents ne devront donc pas utiliser leurs jours de répit (*respijtdagen*) s'ils n'amènent pas leur enfant à la crèche. Cette règle s'applique aussi bien aux crèches à prix libre qu'aux crèches subventionnées.
 - Le Gouvernement flamand utilise le subside de compensation pour couvrir les pertes en contributions parentales pour les organisateurs.
 - Cette mesure est d'application tant que durent les mesures COVID-19, au moins jusqu'au 30 juin 2020.

[Plus d'informations](#)

- Etant donné que les jours de répit ne peuvent pas être décomptés, il serait possible que certains ménages bénéficient encore d'un nombre déraisonnablement élevé de jours de répit à la fin de l'été. Ceci pourrait avoir des conséquences financières très graves pour les organisateurs. C'est pourquoi il est nécessaire d'offrir la possibilité aux organisateurs de diminuer le nombre total de jours de répit auxquels a droit un ménage annuellement pour l'année 2020. Parallèlement, les organisateurs peuvent opter pour une sortie du système de compensation et reprendre complètement leur fonctionnement habituel. Ceci signifie que les parents perdent à nouveau leurs jours de répit en cas d'absence.

[Plus d'informations](#)

- En ce qui concerne l'accueil extrascolaire et l'accueil d'enfants malades, il ne sera rien facturé aux ménages pour les jours d'absence de l'enfant au lieu d'accueil, ni pour l'accueil de l'enfant pour les jours où il n'y a pas école, à l'exception des mois de juillet et d'août.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 4 mai, un effort maximal doit être réalisé pour augmenter de manière phasée et en restant faisable les groupes d'enfants pour qui l'accueil est nécessaire. L'accueil doit être prévu pour les groupes d'enfants suivants :
 - les enfants dont le(s) parent(s) n'ont pas d'autre choix que de travailler hors de leur domicile, tant dans les secteurs essentiels que dans les autres ;
 - les enfants qui vivent dans une famille vulnérables sur le plan social, ou dans une famille où beaucoup de tensions existent, où il est question d'insécurité ou de violence (situation familiale difficile).

[Plus d'informations](#)

- **Enseignement supérieur**

- Les établissements d'enseignement supérieur peuvent développer des mesures pour atténuer l'impact du COVID-19 sur l'organisation des activités d'enseignement et d'évaluation. Elles peuvent les différencier pour certains groupes d'étudiants si elles peuvent démontrer sur la base de critères objectifs que les mesures prises auront un impact différent sur ces groupes d'étudiants.

[Plus d'informations](#)

- Les étudiants en haute-école qui ne bénéficient pas d'une situation familiale optimale peuvent être invités à étudier dans les locaux de la haute-école, dans une salle d'études silencieuse.
- Dans le cadre de l'octroi d'une bourse d'études pour les étudiants, les mois 'corona' des étudiants en kot sont considérés comme démontrés. Ils ne doivent donc pas prouver l'existence d'un contrat pour ces mois-là pour pouvoir faire appel à la bourse d'études pour étudiants-koteurs.

[Plus d'informations](#)

- Le gouvernement flamand octroie des budgets de fonctionnement supplémentaires en provenance du fonds d'urgence COVID-19 aux logements étudiants appartenant aux institutions d'enseignement supérieur, afin de venir en aide aux étudiants qui ont des problèmes financiers.

[Plus d'informations](#)

- **Des outils informatiques supplémentaires pour l'enseignement digitalisé**

- Le passage vers l'enseignement à distance (digitalisé) est une des principales mesures dans la lutte contre le COVID-19. Pour cela, un soutien informatique supplémentaire est nécessaire. C'est pourquoi le Gouvernement flamand prévoit un budget supplémentaire de 34 millions d'euros en provenance de la provision COVID-19, pour les élèves à partir de la 5^{ème} primaire (année de naissance 2008) en enseignement primaire général et spécialisé et pour les élèves de l'enseignement secondaire. L'argent est distribué via les réseaux et peut être utilisé pour l'achat de matériel (pc portables), internet, capacité de stockage en ligne, licences pour logiciels, mais également pour des heures supplémentaires pour des coordinateurs informatiques. Un montant plus élevé est libéré pour les élèves qui ont un statut socio-économique plus vulnérable.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- Organisation de l'enseignement

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus du 16 mars au dimanche 17 mai. Durant cette période, les élèves résidant dans des internats qui n'avaient pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement et dans des homes d'accueil permanents devaient être accueillis selon des modalités définies par le pouvoir organisateur dans le respect des principes édictés par le Conseil national de sécurité.

Plus d'informations

- Le 24 avril, le Conseil national de Sécurité a décidé qu'à partir du 18 mai, les cours à l'école pourront redémarrer pour certains groupes d'élèves prioritaires, qui auraient partiellement cours à l'école. Une priorité est accordée :
 - aux années certifiantes et orientantes ;
 - aux premières et deuxièmes primaires considérant l'importance de ces années d'étude dans la fixation des premiers apprentissages de base ;
 - aux élèves en difficulté d'apprentissage identifiés comme tels par leurs enseignants ;
 - aux élèves de l'enseignement spécialisé dont la prise en charge s'avère indispensable pour le développement psychopédagogique et social de l'élève, identifiés comme tels par leurs enseignants et l'équipe médico-sociale et psychologique de l'établissement.
- Le 27 mai, le Conseil National de Sécurité a décidé que :
 - à partir du 2 juin, toutes les classes maternelles peuvent reprendre à temps plein ;
 - à partir du 8 juin, toutes les classes de l'enseignement primaire peuvent reprendre à temps plein.

Plus d'informations

- Pour les classes qui ne reprennent pas les leçons le 18 mai, des travaux à domicile peuvent être prévus. Les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives dans le respect de balises précisées dans une circulaire et dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages.
 - Les travaux ne peuvent en aucune manière porter sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique de remédiation-consolidation-dépassement.
 - Si l'enseignant recourt à des modalités d'apprentissage en ligne, il doit impérativement s'assurer que chaque élève du groupe-classe dispose du matériel et du soutien pour s'y consacrer dans des conditions optimales. La Fédération Wallonie-Bruxelles travaille actuellement au renforcement de l'accès à son offre en la matière (e-learning, moodle).
 - A l'initiative du ministre de la transition numérique, [117 ordinateurs portables](#) ont été mis à disposition des élèves socialement défavorisés. Les administrations bruxelloises possédant du matériel informatique déclassé (ordinateurs, tablettes, téléphones, etc.) ont aussi été encouragées à le céder aux élèves socialement vulnérables. S'ajoutent à cela [2000 ordinateurs portables](#) mis à disposition, dès la fin du mois de mai, des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous l'impulsion de son Ministre-Président. En parallèle, le

Gouvernement lance un appel aux entreprises qui disposeraient de matériel informatique dont elles n'ont plus l'usage et qu'elle souhaiteraient mettre à disposition des écoles.

- Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves.
- Pour les élèves qui reprennent partiellement les leçons à partir du 18 mai,
 - de nouveaux apprentissages doivent être proposés lorsque les élèves sont présents en classe et accompagnés par leur(s) enseignant(s) ;
 - une attention particulière doit être accordée aux élèves qui connaissaient des difficultés d'apprentissage avant le début de la suspension des leçons et/ou avec qui un contact n'a pas pu être maintenu pendant le confinement.
- Les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) sont annulées :
 - les évaluations sommatives ne pourront pas être concentrées sous la forme d'une session de fin d'année et ne pourront porter que sur des matières qui ont été enseignées en classe, en ce compris dans les années concernées par le CEB, le CE1D et le CESS ;
 - le jury ou conseil de classe décide de la réussite ou de l'échec de l'élève ainsi que de l'octroi ou non du certificat (CEB, CE1D, CESS) ;
 - le redoublement doit être exceptionnel ;
 - la décision doit être prise en dialogue avec les parents et les élèves.

[Plus d'informations](#)

- Entre le 16 mars et le 4 mai, une garderie continuait à être assurée, y compris durant les vacances de printemps:
 - pour les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle dans des secteurs vitaux et services essentiels ;
 - pour les enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse ;
 - pour les enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.
- A partir du 4 mai 2020, tous les enfants doivent pouvoir être accueillis progressivement, en tenant compte de la capacité organisationnelle des milieux d'accueil, et sans distinction. L'école doit veiller à ce que tous les parents soient informés de cette possibilité, en tenant compte de ceux qui pourraient ne pas avoir accès à une communication numérique.

[Plus d'informations](#)

- La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose d'une [fiche pratique](#) à destination des enseignants reprenant des outils permettant un autre type d'acquisition des savoirs.
- Un numéro vert est mis à disposition du corps enseignant et des parents concernant la prise en charge du coronavirus dans les écoles.
- La Fédération Wallonie-Bruxelles collabore avec la RTBF et diffuse des programmes éducatifs gratuitement sur auvio.be/kids afin de stimuler l'apprentissage à la maison.

- Certains opérateurs ouvrent des connexions internet publiques au profit des élèves sans accès à internet :
 - [Telenet We-free](#) : Seuls les organismes officiels agréés (écoles, CPAS, organisations de jeunesse...) peuvent introduire une demande (par mail).
 - [Proximus Public Wifi](#) : les demandes de codes d'accès doivent être adressées exclusivement par les écoles, universités et hautes écoles.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de la petite enfance**

- Du 16 mars au 3 mai, l'accueil de la petite enfance était maintenu mais limité
 - aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale », à savoir des fonctions de première ligne (les médecins, les professionnels de la santé, le personnel soignant dans les maisons de repos, les services de sécurité, etc...) ou de soutien à cette première ligne (personnel d'accueil de l'enfance, enseignants, personnel des transports publics, des magasins d'alimentation, etc.) ;
 - aux enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques (mandat SPJ...) ainsi que pour les enfants de parents qui relèvent eux-mêmes d'une situation sociale particulière.
 - aux enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 4 mai, tous les enfants, sans distinction, peuvent à nouveau fréquenter leur milieu d'accueil, à l'exception de l'enfant malade.

[Plus d'informations](#)

- Entre le 16 mars et le 17 mai, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil subventionnés et non subventionnés ne pouvaient réclamer aux parents le paiement d'aucune participation ou frais d'accueil pour les absences de leur enfant.

[Plus d'informations](#)

- A partir du 18 mai, la participation financière des parents est à nouveau demandée, mais le Conseil d'Administration de l'ONE a décidé, pour la période du 18 mai au 31 août d'adapter, pour tous les milieux d'accueil, les causes de justification des absences et de réduire la charge financière pour les parents dans trois types de situation :
 - la dégradation de la situation financière des parents depuis le 14 mars : par exemple, en cas de baisse significative des revenus, chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, perte d'emploi, cessation d'activité, congé parental « corona », etc (justification économique) ;
 - la prise en compte des cas de personnes à risque face au Covid-19, sur base des prescrits des autorités sanitaires (SPF Santé), dans les familles ou en situation de mise en quarantaine (justification sanitaire) ;

- la prise en compte des contraintes d'organisation pour les familles comme, par exemple : la localisation du milieu d'accueil à proximité du lieu de travail alors que le parent est contraint de télé-travailler ; le déplacement d'enfants en situation de handicap vu les difficultés logistiques des services d'aide ; l'incapacité des parents à conduire leurs enfants par eux-mêmes (justification organisationnelle).
- Un accompagnement des milieux d'accueil sera en outre assuré, avec l'appui des coordinations territoriales et thématiques subventionnées par l'ONE, pour progressivement adapter les pratiques d'accueil, notamment en matière de temps partiel, et offrir des opportunités d'accueil à des enfants qui n'ont pas la chance de fréquenter une collectivité. Sont visés notamment les enfants et les familles fragiles ou qui ont besoin de souffler.

[Plus d'informations](#)

- **Soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur**

- Le Gouvernement a décidé de donner 2.285.000 euros supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour aider directement les étudiants, en plus des budgets qui existent déjà. L'objectif est d'aider l'étudiant qui rencontre des difficultés financières en l'aidant pour son loyer, ses charges, sa connexion internet, sa nourriture...

[Plus d'informations](#)

- **Fonds d'urgence bâtiments scolaires**

- En sa séance du 04 juin 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi le cadre d'octroi des subventions exceptionnelles pour les infrastructures sanitaires des établissements scolaires visant à remédier aux situations les plus graves et ce le plus rapidement possible.
- Ce système se base sur la procédure d'extrême urgence du programme prioritaire de travaux (PPT), en permettant aux pouvoirs organisateurs étant dans les conditions de recours au PPT d'y faire appel pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de la qualité de leurs installations sanitaires.
- Les demandes de subventionnement doivent être rentrées pour le 5 juillet 2020 au plus tard et ce, par le biais de l'application numérique [SUBSIDE](#) ouverte pour encodage des demandes à partir de ce 1^{er} juillet 2020.

[Plus d'informations](#)

- **Mesures spécifiques à la COCOF**

- Renforcement des équipes chargées du suivi des élèves afin d'éviter le décrochage scolaire des élèves en difficulté dans les écoles de la Cocof et la mise en place d'une opération spéciale « Retour à l'école ».
- Mise en place d'ateliers d'été pour éviter une rupture de scolarité trop importante et donner la possibilité d'apprendre autrement en partenariat avec des associations actives dans l'extrascolaire.

[Plus d'informations](#)

Communauté germanophone

- Organisation de l'enseignement

- Suite aux mesures COVID-19 prises par le Conseil national de sécurité, les cours ont été suspendus du 16 mars jusqu'au dimanche 17 mai. Durant cette période :
 - les écoles distribuaient des travaux obligatoires réduits à l'essentiel et un travail supplémentaire en option pour les élèves qui le désiraient. Pour les travaux obligatoires, la différenciation et les besoins spécifiques des élèves doivent être respectés et pris en compte.
 - Il a également été demandé aux écoles de veiller à ce que tous les élèves et/ou parents soient régulièrement en contact avec l'école afin de leur parvenir les travaux scolaires à réaliser et de rester à disposition pour les questions et/ou remarques quant aux travaux donnés. En cas de nécessité, il a également été demandé aux écoles de prendre l'initiative afin de contacter ceux et celles qui ne réagiraient pas aux appels.
 - Le gouvernement de la Communauté germanophone a également débloqué un budget servant à acheter 500 ordinateurs portables dans un premier temps. Ces ordinateurs seront mis à disposition des élèves qui en ont besoin. Les écoles sont chargées de les faire parvenir suivant les besoins. Une option de 500 ordinateurs a été déposée au cas où il y aurait des demandes supplémentaires.
- A partir du 18 mai 2020, les élèves des dernières années ont pu être accueillis à l'école. Il s'agit de la 6^{ème} année primaire, de la 6^{ème} et de la 7^{ème} année secondaire et de toutes les cohortes pour lesquelles un certificat de compétence est délivré (y compris l'éducation spéciale et la formation aux PME). Ces élèves ont bénéficié d'un accès prioritaire à l'enseignement scolaire afin de leur permettre d'obtenir des diplômes et des certificats de compétence et de s'assurer qu'ils sont en mesure de poursuivre leurs études. Une évaluation a eu lieu le 22 mai pour l'entrée dans une phase 2 qui garantisse des conditions d'une scolarisation sûre des autres élèves et tienne compte des possibilités d'organisation et du nombre d'élèves présents quotidiennement.
- A partir du 25 mai 2020, retour de la 1^{ère} année d'école primaire et de la 2^{ème} année d'école secondaire. Dans les écoles primaires, les élèves de 1^{ère} année ont retrouvé l'accès à l'enseignement scolaire car l'enseignement à distance est moins adapté aux jeunes élèves, notamment lorsqu'il s'agit de favoriser l'acquisition précoce de la lecture et de l'écriture, de consolider la notion de nombres et d'assurer l'enseignement de la didactique de la matière en première lecture. En outre, dans la deuxième phase, les élèves de la deuxième année de l'enseignement secondaire devraient retourner dans les écoles, car l'orientation est imminente pour eux. La reprise de l'enseignement et la supervision des écoles seront également contrôlées en permanence pendant la deuxième phase. Une évaluation aura lieu le 29 mai. Sur la base de l'évaluation, il sera décidé si, à partir du 8 juin, dans une troisième phase, une année supplémentaire sera admise et/ou le nombre de jours d'enseignement sera augmenté pour les élèves qui ont déjà commencé des cours à l'école auparavant.

[Plus d'informations](#)

- Le 27 mai, il a été décidé que :
 - à partir du 2 juin, toutes les classes maternelles peuvent reprendre à temps plein ;
 - à partir du 8 juin, toutes les classes de l'enseignement primaire peuvent reprendre à temps plein.

[Plus d'informations](#)

- Pour l'enseignement primaire :
 - il n'y aura pas d'examens au mois de juin et toutes les décisions concernant le passage de classe ou l'obtention de diplôme seront prises par le conseil de classe sur base de la moyenne de l'année scolaire. Les travaux effectués à domicile ne seront pas évalués de manière certificative ;
 - en cas de doute, le conseil de classe prendra la décision en faveur de l'élève en tenant compte des circonstances spécifiques du moment ;
 - toutes les décisions doivent être motivées de manière précise et par écrit. Les procédures pour aller en appel restent de mise. C'est au chef d'école à veiller à ce que ces mesures soient appliquées.
- Pour l'enseignement secondaire,
 - la même procédure sera appliquée, sauf que les résultats des examens du mois de décembre seront également pris en compte ainsi que les travaux de fin d'étude.
 - dans l'enseignement qualifiant, les examens pratiques peuvent être organisés ;
 - le travail scolaire fourni à domicile pendant la crise peut influencer la décision du conseil de classe de manière positive, mais en aucun cas de manière négative.

[Plus d'informations](#)

- **Accueil de la petite enfance**

- Les services des crèches ont été maintenus tout au long de la période de confinement afin que les parents qui doivent travailler puissent faire garder leurs enfants. Les horaires ont été élargis de 6h à 23 h.
- Depuis le 16 mars, les parents qui font le choix de ne pas mettre leurs enfants en milieu d'accueil ne sont pas facturés.

[Plus d'informations](#)

12. Aide alimentaire

Etat fédéral

- Mesures concernant le FEAD

- La distribution de l'aide alimentaire via le FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) se poursuit pendant la période de confinement afin de répondre aux besoins vitaux des personnes précarisées. Les organisations de distribution d'aide alimentaire sont toutefois tenues de respecter un certain nombre de consignes de sécurité et de directives.
- Assouplissement des procédures FEAD :
 - les produits du FEAD sont normalement destinés aux personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Pendant la période de confinement, le SPP Intégration Sociale demande aux organisations partenaires d'appliquer les règles d'attribution de façon plus souple en invoquant le cas de force majeure ;
 - des produits FEAD peuvent être cédés vers des organisations d'aide alimentaire non reconnues par le FEAD.

[Plus d'informations](#)

- Soutien aux banques alimentaires et aux CPAS

- A la demande de la ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs et du ministre de l'Intégration sociale, un budget de 276.000 euros a été octroyé par le gouvernement fédéral aux organisations d'aide alimentaire ainsi qu'aux centres de stockages et de distribution.

[Plus d'informations](#)

- A l'initiative du ministre de l'Intégration sociale, le Conseil des ministres a octroyé un subside de 3 millions d'euros aux CPAS afin que ceux-ci puissent directement soutenir les bénéficiaires dans le cadre de l'accès aux denrées alimentaires et aux produits d'hygiène de base. Le gouvernement fédéral a en outre entamé une concertation avec le secteur de la grande distribution, afin qu'il mette en place des mesures pour pallier le manque de surplus de denrées alimentaires et de première nécessité.
- Le 6 juin 2020, le Kern+10 a décidé de prolonger le subside de 3 millions d'euros aux CPAS dans le cadre de l'aide alimentaire ou encore les avantages liés aux dons de matériel informatique à destination des écoles.

[Plus d'informations](#)

- Le ministre fédéral de l'Intégration sociale a également décidé de financer à hauteur de 10.000 euros une plateforme IT (www.bourseauxdons.be) pour collecter les offres des citoyens qui souhaitent contribuer à la distribution d'aide alimentaire auprès des banques alimentaires proches de chez eux.

[Plus d'informations](#)

- **Appel aux volontaires par le SPP Intégration Sociale pour venir en aide aux banques alimentaires, aux CPAS et organisations actives dans le secteur de l'aide alimentaire.**
 - Les candidats volontaires peuvent se rendre sur la plateforme de la [Bourse aux dons](#). Après inscription, ils seront mis en contact avec des organisations de leur région qui ont besoin d'aide.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Soutien financier à l'aide alimentaire urgente**
 - Le gouvernement a décidé de dégager une enveloppe exceptionnelle d'un million d'euros pour renforcer l'aide alimentaire urgente. Elle sera destinée aux 305 organisations qui offrent des services d'aide alimentaire en Wallonie ; épiceries sociales, restaurants sociaux, CPAS.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Soutien financier au secteur de l'aide alimentaire**
 - Renforcement de la coordination « aide alimentaire » de la Fédération des Services Sociaux (59.800 euros).
 - Soutien au projet DREAM du CPAS de la Ville de Bruxelles (projet d'insertion socio-professionnelle de récupération et de distribution des invendus de fruits et légumes du marché matinal de Bruxelles) (220.000 euros).
 - Développement de projets concrets sur le terrain en articulation avec les services du secteur de l'aide alimentaire, les communes et les CPAS (200.000 euros).

[Plus d'informations](#)

13. Santé et bien-être

Etat fédéral

- Interdiction de suppléments d'honoraires

- La ministre fédérale de la Santé a communiqué que *"ceux qui sont infectés par le coronavirus et qui doivent être soignés à l'hôpital n'auront pas à payer de supplément à cet hôpital par la suite parce qu'ils ont séjourné dans une chambre individuelle. Compte tenu du risque d'infection, une chambre individuelle est médicalement nécessaire. Dans ce cas, les suppléments d'honoraires sont toujours exclus"*.

[Plus d'informations](#)

- Afin de soigner les patients dans les conditions les plus sûres, les professionnels de la santé ont actuellement besoin de beaucoup plus de matériel de protection que d'habitude. Depuis le début de la crise du corona, l'administration distribue des moyens de protection gratuits aux prestataires de soins, et aujourd'hui encore. Mais certains prestataires de soins réalisent encore des dépenses supplémentaires afin de se protéger eux-mêmes et de protéger leurs patients. Ces frais supplémentaires ne peuvent pas être répercutés sur le patient. C'est pourquoi la ministre de la Santé Publique a élaboré avec le gouvernement une mesure qui interdit explicitement les suppléments pour le matériel de protection pendant cette crise. Aucun professionnel de la santé ne peut facturer à son patient un 'supplément corona'. Cela vaut tant pour les prestataires de soins conventionnés que les prestataires déconventionnés. L'interdiction entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 4 mai, date à laquelle les soins non essentiels ont pu redémarrer.
- Avec son administration, la ministre est également en train de développer une mesure financière compensatoire pour les prestataires de soin. La mesure est reprise dans un arrêté royal portant sur la continuité des soins pendant la crise du corona qui sera rapidement publiée au Moniteur belge. Le système de compensation pour les prestataires de soins, dès qu'il sera prêt, entrera également en vigueur avec effet rétroactif à partir du 4 mai. Les patients à qui un 'supplément corona' a été facturé peuvent le récupérer en s'adressant directement à leur prestataire de soins ou avec le soutien de leur mutualité.

[Plus d'informations](#)

- Remboursement des tests de dépistage du Coronavirus pendant la pandémie de COVID-19

- L'INAMI a demandé aux laboratoires de suspendre la facturation des tests de dépistage du Covid-19. Désormais, des tests de détection sont intégralement remboursés s'ils sont effectués selon les directives de Sciensano et si le laboratoire répond à certaines exigences de qualité.

[Plus d'informations](#)

- Consultations par téléphone en médecine générale et facturation par tiers-payant

- Durant la pandémie, il est demandé aux médecins généralistes d'assurer un maximum de consultations par téléphone. L'INAMI a créé deux nouveaux codes qui permettent aux médecins de facturer à l'assurance soins de santé – via le système du tiers-payant - les avis médicaux qu'ils donnent par téléphone dans deux situations liées à la crise du COVID-19 :

Premièrement, les avis en vue du triage COVID-19 :

- Par avis en vue du triage COVID-19, il faut entendre le triage par téléphone après anamnèse complète d'un patient avec des symptômes d'une possible infection au coronavirus, dans une situation spéciale où des mesures s'imposent sur le plan de la santé publique afin de limiter le risque de propagation.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, les conseils fournis et la nature des documents délivrés.
- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient.

Deuxièmement, les avis en vue de la continuité des soins :

- Par avis en vue de la continuité des soins, il faut entendre l'anamnèse par téléphone d'un patient en traitement chez le médecin; patient qui pour des raisons motivées ne peut pas rencontrer le médecin en personne vu les avis concernant la pandémie COVID-19. Cela s'applique également aux patients qui, en raison de leurs problèmes de COVID, consultent le médecin pour un suivi supplémentaire.
- Le médecin doit pouvoir identifier clairement son patient et note dans le dossier médical du patient le contact téléphonique, la raison motivée qui requière cet avis, les conseils fournis, les adaptations éventuelles au schéma thérapeutique et la nature des documents délivrés.
- Cette prestation ne peut être attestée qu'une fois par patient par prestataire par période de 7 jours.

[Plus d'informations](#)

- Aide médicale urgente

- La délivrance de l'attestation d'aide médicale urgente n'est pas nécessaire pour la prise en charge par l'Etat des frais liés aux soins prodigués aux personnes en séjour illégal

[Plus d'informations](#)

- Baisse temporaire du taux TVA sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques

- Lors du conseil des ministres du 2 mai 2020, le gouvernement a pris la décision de réduire temporairement le taux de TVA de 21 % à 6 % sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques, du 4 mai au 31 décembre 2020.

[Plus d'informations](#)

Flandre

- Moyens supplémentaires pour les téléservices

- Indirectement, la crise COVID-19 touche aussi certains groupes spécifiques, comme les jeunes et les enfants vulnérables. Le Gouvernement flamand a débloqué des moyens supplémentaires pour *WAT WAT*, la plateforme informative pour les jeunes et les services d'aide téléphoniques et en ligne (*Awel, Tele-Onthaal, 1712* et la *Zelfmoordlijn*). Ces canaux sont essentiels pour pouvoir bien informer et sensibiliser certains groupes de la population, mais aussi pour apporter un soutien supplémentaire aux jeunes et enfants vulnérables.

[Plus d'informations](#)

- Plan d'action 'Zorgen voor morgen'

- Ce [plan d'action bien-être mental](#) du gouvernement a pour vocation de soutenir et renforcer la population en général, mais également tous les groupes spécifiques comme les soignants, les jeunes, les familles, les personnes vulnérables psychologiquement ou socialement, les personnes qui ont été gravement malades du COVID-19 et leurs proches, ainsi que les proches de patients décédés.

[Plus d'informations](#)

- Visite des enfants et jeunes

- La Taskforce COVID-19 Santé a fixé les conditions de visite aux enfants et jeunes qui se trouvent dans des services d'accueil ouverts ou fermés dans le secteur de l'Aide à la jeunesse. Les visites seront autorisées au plus tôt à partir du 4 mai. À partir de cette date les visites seront admises pour une personne, de préférence mais pas obligatoirement la même.
- Les enfants et jeunes placés en famille d'accueil pourront également recevoir des visites sous ces mêmes conditions, mais malheureusement pas encore au sein des familles d'accueil elles-mêmes. En revanche, ces visites sont possibles dans un espace réservé au sein des services gérant l'accueil en familles ou dans une 'Huis van het Kind' dans les environs.

[Plus d'informations](#)

- Mesures pour soutenir et renforcer les jeunes et enfants durement touchés par les mesures COVID-19.

- un subside pour la distribution locale de paquets contenant du matériel destiné au temps libre ;
- un subside en vue du redémarrage et du renforcement du soutien externe aux jeunes et enfants dans les services d'aide à la jeunesse ;
- un subside pour le soutien temporaire aux situations problématiques dans un contexte de temps libre ;
- un subside au *Kenniscentrum Mediawijsheid* pour augmenter l'inclusion numérique en renforçant leur compétences digitales et leurs aptitudes sociales, critiques et créatives en ligne ;

- un subside pour les organisations supralocales et rurales dans le secteur de la jeunesse qui se focalisent sur les jeunes et les enfants en situation de vulnérabilité ;
- l'appel à projets '*Connecteren van kwetsbare kinderen en jongeren met de buurt en de buitenwereld*'.
- Subside d'un million d'euros aux Huizen van het Kind : le Gouvernement flamand octroie un subside-projet d'un million d'euros aux *Huizen van het Kind*, pour acheter du matériel destiné au temps libre pour les enfants en situation de vulnérabilité sociale.

[Plus d'informations](#)

- **Animation jeunesse pour les enfants et jeunes socialement vulnérables**

- Conformément à la stratégie de déconfinement du Conseil National de Sécurité, les mesures COVID-19 sont graduellement diminuées. Le redémarrage des activités d'animation de la jeunesse se fera de manière phasée. Tenant compte de l'impact spécifique des mesures COVID-19 sur certains groupes d'enfants et de jeunes, une attention particulière est vouée aux organisations de jeunes dont le fonctionnement est axé vers des enfants et jeunes en situation de vulnérabilité. Le Département Culture, Jeunesse et Médias a élaboré des directives pour le redémarrage des activités.

[Plus d'informations](#)

- **Stages et camps d'été pour les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil**

- Les stages et camps d'été peuvent se dérouler sous des conditions strictes cet été. La Taskforce COVID-19 Santé a décidé que les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil pouvaient également participer à ces camps d'été. Les institutions et services peuvent également organiser des camps eux-mêmes pour les mineurs et éventuellement pour leurs frères et sœurs.

[Plus d'informations](#)

- **Moyens supplémentaires pour la politique sportive, culturelle et de la jeunesse**

- Le gouvernement flamand octroie 87 millions d'euros aux villes et communes en provenance du Fonds d'urgence COVID-19 à destination de leur politique sportive, culturelle et de la jeunesse. Ces moyens supplémentaires sont ajoutés au Fonds communal et leur utilisation est libre de toute condition ou critères.

[Plus d'informations](#)

Région wallonne

- **Un montant forfaitaire additionnel pour toutes les institutions d'hébergement et d'accueil**
 - Pour les maisons de repos et les maisons de soins psychiatriques, ce montant s'élève à 400 euros par lit ou place agréée. Pour les personnes en situation de handicap ou fragilisées (personnes sans-abri, femmes victimes de violence, personnes rencontrant des problèmes d'assuétudes...), le gouvernement prévoit un forfait de 250 euros par place agréée dès lors que la prise en charge des bénéficiaires est de nature différente.
- **Psychologues supplémentaires pendant un an**
 - Le coronavirus a un impact considérable sur la santé mentale de la population, des professionnels de première ligne et, singulièrement, sur les personnes plus fragiles et isolées comme les résidents des maisons de repos ou du secteur du handicap par exemple. Le confinement peut provoquer une détresse psychique terrible, de l'angoisse forte par rapport à la sensation d'impuissance face à la maladie. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement a décidé de renforcer le soutien psychologique à la population, aux professionnels et aux personnes en institution. Concrètement, les différents services de santé mentale de Wallonie pourront recruter au total 141 psychologues supplémentaires pour une durée d'un an. Ils seront chargés d'aider chaque personne qui en a besoin. Un montant total de 8,6 millions d'euros a été dégagé à cet égard.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Information sur les services d'aide en ligne**
 - Les mesures de confinement comportent le risque d'aggraver les situations de violence au sein du couple et sur les enfants. La Fédération Wallonie-Bruxelles a compilé les numéros des services d'urgence, d'écoute et de soutien qui sont à la disposition des victimes, des auteurs, de leurs proches et des professionnels en difficulté.

[Plus d'informations](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- **Création d'une ligne d'appel pour seniors en MR-MRS et seniors isolés**
 - Création d'une ligne téléphonique qui va permettre d'offrir un soutien psychologique aux résidents des maisons de repos de la Région bruxelloise en cette période de confinement et d'isolement ayant des conséquences parfois dramatiques sur le sentiment d'isolement psychique.

- **Création d'une équipe mobile renforçant les dispositifs relatifs aux assuétudes**

- La situation sanitaire et sociale des usagers de drogue les plus précaires se dégrade depuis la crise du Coronavirus en raison de la réduction de l'activité de nombreux services. Des initiatives ont été prises, mais la situation de nombreux patients inquiète le secteur. Une équipe mobile a donc été créée afin de renforcer les maraudes et de renouer le lien avec les patients avec lesquels les liens thérapeutiques ont été fragilisés.

[Plus d'informations](#)

- **Budget supplémentaire pour renforcer l'offre des services de cohésion sociale**

- La pandémie de Covid-19 a clairement mis en évidence l'urgence de réaliser un accompagnement privilégié des publics les plus fragiles qui n'ont malheureusement pas toujours accès aux dispositifs locaux de cohésion sociale existants, faute d'informations ciblées et/ou adaptées. Ces personnes sont pourtant particulièrement impactées par la crise.
- La Ministre de la Cohésion sociale à la Cocof souhaite soutenir ce secteur et permettre aux acteurs de la cohésion sociale d'accueillir de nouveaux publics et d'élargir ou d'adapter leur offre en cas de besoin et/ou en développant des thématiques spécifiques.
- Un budget de 600.000 euros sera octroyé aux communes bruxelloises :
 - dans les 13 communes aujourd'hui reconnues dans le cadre du dispositif de cohésion sociale, chaque coordination locale recevra 40.000 euros pour un total de 520.000 euros ;
 - dans les 6 communes qui ne disposent pas de coordination locale, un projet spécifique pourra être soutenu pour montant de 13.300 euros par commune soit un total de 80.000 euros.

[Plus d'informations](#)

- **Augmentation de la dotation régionale à la COCOF**

- Le Collège de la Commission communautaire française a obtenu une nouvelle augmentation de la dotation régionale à hauteur de 6,4 millions d'euros en vue de couvrir différentes mesures de soutien aux divers secteurs de la COCOF en lien avec la crise du COVID-19. Ces mesures sont complémentaires aux mesures exceptionnelles du 26 mars et du 24 avril 2020.
- Cette augmentation de la dotation est notamment destinée au :
 - renforcement des équipes des services de médiation de dettes COCOF/COCOM ;
 - renforcement des équipes des Centres d'Action sociale ;
 - renforcement des dispositifs psychologiques et des équipes spécialisées en Santé mentale ;
 - soutien au secteur du handicap ;
 - émission spéciale pour les seniors qui souffrent de l'isolement ;
 - financement du reconditionnement et de la distribution d'ordinateurs portables ou de tablettes, ainsi que l'accompagnement à leur utilisation ;
 - renforcement de l'offre des services en cohésion sociale via les communes.

[Plus d'informations](#)

14. Justice et détention

Etat fédéral

- **Limitation de l'accès aux prisons**

- Les prisons belges font l'objet de mesures claires, prises afin d'enrayer la propagation du coronavirus et de protéger la santé de chacune et de chacun. Une des mesures consiste à durcir les règles en matière de visite à la prison. Les visites sous toutes leurs formes sont annulées jusqu'à nouvel ordre. C'est-à-dire : les visites dans la salle des visites, les visites des enfants, les visites hors surveillance (visites dans l'intimité, visites familiales) et les visites au carreau. Pour compenser la suppression de ces visites, le détenu reçoit un crédit d'appel supplémentaire de 20 euros pour pouvoir maintenir le contact avec sa famille et ses amis, en ces temps difficiles.

[Plus d'informations](#)

- **Contrôle judiciaire sur le recouvrement d'amendes impayées relatives au COVID-19**

- Les contraventions aux mesures de sécurité visant à combattre le COVID-19 mènent à l'imposition d'amendes via des transactions pénales. En cas de non-paiement, les contrevenants devaient jusqu'à maintenant être poursuivis devant le tribunal correctionnel. Or, l'afflux de nouvelles affaires aurait pu mener à une augmentation de l'arriéré judiciaire qui existe déjà au sein des tribunaux correctionnels.
- Lors de la Commission Justice de la Chambre des Représentants du 12 mai 2020, une proposition de loi visant à rendre possible le recouvrement des amendes impayées par le biais des impôts a été rejetée pour éviter les risques de discrimination et de caractère aléatoire des poursuites. Afin de garantir un contrôle judiciaire, les contrevenants devront être poursuivis devant les tribunaux de police, qui ont l'habitude de traiter un grand nombre d'affaires lors de leurs audiences et dont le nombre de nouvelles affaires a sensiblement diminué lors du confinement.

- **Gratuité de l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit**

- En collaboration avec le SPF Justice, les ordres des barreaux communautaires ont développé un outil électronique payant qui permet aux avocats d'effectuer leurs dépôts de pièces et actes de procédure sans devoir se rendre physiquement dans les greffes des cours et tribunaux dans tout le pays.
- Afin d'éviter les déplacements inutiles vers les différents greffes des cours et tribunaux du pays et afin d'éviter la surcharge de employés de ces mêmes greffes, qui fonctionnent en service physique minimum, l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit est gratuite jusqu'au 31 mai inclus. Tout type de courriers ou documents peut également être transféré directement aux greffes.

[Plus d'informations](#)

- **Organisation de l'aide juridique de deuxième ligne**

- Dans tout le pays, les bureaux d'aide juridique ont mis en place des permanences électroniques et téléphoniques de désignation pour garantir l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne aux justiciables. Ils font preuve de souplesse dans le traitement des désignations d'avocats.

[Plus d'informations](#)

Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone

- **Organisation de l'aide juridique de première ligne**

- Les Commissions et les Bureaux d'Aide Juridique ont mis en place des permanences téléphoniques de consultation de première ligne. Les avocats sont invités à faire des consultations par téléphone, qui seront valorisées financièrement par les Commissions d'aide juridique, et le cas échéant complétées par les Barreaux.

[Plus d'informations](#)

Aperçu des mesures par niveau de compétence

Note au lecteur : un lien hypertexte (dans le titre de la mesure) vous permet de consulter à tout moment les informations relatives à cette mesure.

Etat fédéral

- **Création d'une Task Force interfédérale « groupes vulnérables » dans le cadre de la pandémie COVID-19**
- **Traitement des demandes au Fonds social mazout**
- **Indexation du Fonds Gaz et Electricité**
- **Remboursement d'emprunts hypothécaires**
- **Accueil des personnes sans-abri**
- **Chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus**
- **Gel temporaire de la dégressivité des allocations de chômage**
- **Prolongement temporaire de la durée des allocations d'insertion**
- **Droit-passerelle pour les indépendants en raison du coronavirus**
- **Droit-passerelle de soutien à la reprise**
- **Aide sociale complémentaire de 6 x 50 euros (en remplacement de la prime unique de 250 euro)**
- **Modalités de paiement des cotisations sociales**
- **Maladie et incapacité de travail**
- **Visites domiciliaires/contrôles dans le cadre de l'octroi ou du maintien d'allocations d'assistance sociale**
- **Fonctionnement du PIIS (projet individualisé d'intégration sociale) à partir du 18 mai 2020**
- **Prolongation de l'aide sociale pour les usagers étrangers**
- **Congé parental corona**
- **Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants en mai et en juin**
- **Chômage temporaire et repos de maternité**
- **Une enveloppe budgétaire pour soutenir les CPAS**
- **Moratoire temporaire sur les faillites d'entreprises**
- **Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler dans certains secteurs**
- **Possibilité de cumuler de manière successive un contrat à durée déterminée**
- **Accès des demandeurs d'asile au marché du travail**
- **Soutien aux secteurs en difficulté**

Mesures de relance

- Impôts des personnes physiques
- Assurances pour les particuliers
- Pensions complémentaires et chômage temporaire : dérogation au principe suite au COVID-19
- Crédits à la consommation
- Report de remboursement d'emprunts hypothécaires à destination mobilière
- Mesures d'exécution forcée
- Mesures concernant le FEAD
- Soutien aux banques alimentaires et aux CPAS
- Appel aux volontaires par le SPP Intégration Sociale pour venir en aide aux banques alimentaires, aux CPAS et organisations actives dans le secteur de l'aide alimentaire.
- Interdiction de suppléments d'honoraires
- Remboursement des tests de dépistage du Coronavirus pendant la pandémie de COVID-19
- Consultations par téléphone en médecine générale et facturation par tiers-payant
- Aide médicale urgente
- Baisse temporaire du taux TVA sur les masques buccaux et les gels hydroalcooliques
- Limitation de l'accès aux prisons
- Contrôle judiciaire sur le recouvrement d'amendes impayées relatives au COVID-19
- Gratuité de l'utilisation de la plateforme DPA-Deposit
- Organisation de l'aide juridique de deuxième ligne

Flandre

- Création d'une Task Force 'familles vulnérables'
- Création d'une Commission ad hoc pour l'évaluation et l'implémentation future de la politique flamande relative au COVID-19
- Traduction des mesures COVID-19
- Courrier aux pouvoirs locaux
- Développement du site web www.vlaanderenhelpt.be
- Diffusion d'affiches en pictogrammes
- Appel au soutien de la communication de la VAPH envers les personnes handicapées
- Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage

- Rechargement des compteurs à budget
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité
- Report automatique du remboursement des emprunts énergie
- Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements estudiantins en avril et mai
- Intervention dans les factures d'eau et d'énergie pour les personnes temporairement au chômage
- Interdiction de couper ou de limiter le débit de l'approvisionnement en eau
- Pas de frais d'énergie et d'eau pour les logements estudiantins en avril et mai
- Diminution du loyer dans le logement social
- Prolongation du contrat de bail en raison de circonstances exceptionnelles
- Interdiction temporaire de procéder à des expulsions
- Intervention plus rapide du Fonds de prévention des expulsions
- Report de paiement des crédits hypothécaires du *Vlaams Woningfonds*
- Contrôle des normes de qualité
- Subside pour les communes qui relogent des habitants
- Le Médiateur flamand peut intervenir dans les conflits locatifs
- Mesures dans les centres d'accueil de jour et de nuit des CAW
- Testing des résidents des centres d'accueil résidentiels et matériel de protection
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Evaluation de l'octroi d'allocations familiales majorées
- Allocations familiales
- Budget supplémentaire pour soutenir les pouvoirs locaux dans la lutte contre la pauvreté
- Prime de nuisance pour les indépendants
- Mesures en soutien de l'économie sociale
- Organisation de l'enseignement
- Ecoles d'été
- Accueil de la petite enfance
- Enseignement supérieur
- Des outils informatiques supplémentaires pour l'enseignement digitalisé
- Moyens supplémentaires pour les téléservices
- Plan d'action 'Zorgen voor morgen'
- Visite des enfants et jeunes

- Mesures pour soutenir et renforcer les jeunes et enfants durement touchés par les mesures COVID-19.
- Animation jeunesse pour les enfants et jeunes socialement vulnérables
- Stages et camps d'été pour les enfants et jeunes de l'aide à la jeunesse et en familles d'accueil
- Moyens supplémentaires pour la politique sportive, culturelle et de la jeunesse

Région wallonne

- Lancement d'une « task force d'urgence sociale » coronavirus
- Renforcement des numéros verts 1718 et 1719 et mise à disposition de FAQ spécifiques
- Traduction des mesures COVID-19
- Un site internet consacré au COVID-19
- Foire aux questions relatives au gens du voyage
- Les compteurs à budget
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité
- Suspension des coupures d'eau et des limiteurs de débit
- Aides financières et reports de paiement
- Adaptation du loyer dans le logement social
- Soutien au paiement des loyers dans le marché locatif privé
- Possibilité de proroger son contrat de bail
- Assouplissement des règles concernant les baux étudiants
- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives
- Difficultés de paiement du crédit hypothécaire
- Libération de fonds pour engager du personnel supplémentaire
- Création de solutions d'accueil alternatives pour les personnes sans-abri
- Appel aux dons pour soutenir l'accueil et l'accompagnement des personnes sans-abri
- Déconfinement progressif au sein des services ambulatoires et des structures d'hébergement
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Une enveloppe de 5 millions d'euros pour soutenir les CPAS.
- Allocations familiales et obligation de fréquentation scolaire
- Prime de nuisance pour les indépendants
- Mesures en soutien de l'économie sociale

- Investissement accéléré dans la rénovation du logement public wallon
- Adaptation de la législation concernant les jobs d'étudiants
- Soutien financier à l'aide alimentaire urgente
- Un montant forfaitaire additionnel pour toutes les institutions d'hébergement et d'accueil
- Psychologues supplémentaires pendant un an

Région de Bruxelles-Capitale

- Lancement d'une task force d'urgence sociale coronavirus
- Mise en place d'un numéro vert pour les urgences sociales
- Campagne de sensibilisation à destination des jeunes bruxellois
- Interdiction de coupures de gaz et d'électricité
- Extension d'accès au tarif social via le statut de « client protégé »
- Modalités de paiement des factures
- Suspension des coupures d'eau
- Procédure habituelle de révision du loyer dans le logement social
- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives
- Difficultés de paiement du loyer ou des mensualités de crédit
- Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires
- Prime en soutien des locataires vulnérables
- Aménagement urbanistique des quartiers
- Coordination régionale des initiatives d'aménagements temporaires de l'espace public cet été
- Budget extraordinaire pour le plan d'action
- Accueil des personnes sans-abri malades
- Accueil de jour des personnes sans-abri et transmigrantes
- Soutien aux communes qui réquisitionnent des hôtels pour l'accueil de nuit
- Développement d'une plateforme de crise par Bruss'help
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Une enveloppe budgétaire de 30 millions d'euros pour soutenir les CPAS
- Prime de nuisance pour les indépendants
- Primes supplémentaires
- Mesures en soutien de l'économie sociale

- **Soutien au secteur culturel**

- Soutien à l'agriculture urbaine et locale

- **Suspension des amendes LEZ**

- Soutien financier au secteur de l'aide alimentaire
- Création d'une ligne d'appel pour seniors en MR-MRS et seniors isolés
- Création d'une équipe mobile renforçant les dispositifs relatifs aux assuétudes
- Budget supplémentaire pour renforcer l'offre des services de cohésion sociale
- Augmentation de la dotation régionale à la COCOF

Communauté germanophone

- Envoi d'un courrier à tous les habitants
- Interdiction temporaire d'exécution des expulsions judiciaires et administratives
- Contrôle de la disponibilité active sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi pendant le coronavirus
- Décret de crise applicable aux allocations familiales
- Contrôles médicaux de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*
- Organisation de l'enseignement
- Accueil de la petite enfance
- Organisation de l'aide juridique de première ligne

Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Fonds d'urgence volets Culture, Médias, Jeunesse**

- Organisation de l'enseignement
- Accueil de la petite enfance
- Soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur

- **Fonds d'urgence bâtiments scolaires**

- Mesures spécifiques à la COCOF
- Information sur les services d'aide en ligne
- Organisation de l'aide juridique de première ligne



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



www.luttepauvrete.be



@Luttepauvrete